MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGAC
Inspection générale
des affaires culturelles

Opportunité et modalités d'évolution de la DGLFLF

Mission d'évaluation

Décembre 2025

Maryline Laplace
Inspectrice générale des affaires culturelles

Marc Drouet
Inspecteur général des affaires culturelles

N° 2025-29

Relecteurs : Catherine Dupraz, inspectrice générale des affaires culturelles et François Hurard, inspecteur général des affaires culturelles

LETTRE DE MISSION

Copie conforme de MC/2025/D/39145 le 16-10-2025 11:23

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

La Directrice du Cabinet

Référence à rappeler :
TR/MC/2025/D/39145/ABU

Paris, le 15 octobre 2025

Note à l'attention de

Monsieur Noël CORBIN
Chef du service de l'Inspection générale des affaires culturelles

Objet : Lettre de mission de diagnostic et de recommandations sur l'opportunité et les modalités d'un rapprochement de la DGLFLF et de la DGMIC.

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) joue un rôle essentiel pour la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de promotion de la langue française, de valorisation des langues de France et de diffusion de la langue dans l'espace public, les médias, le numérique et la vie culturelle. Elle est un outil au service de notre souveraineté culturelle et de la cohésion sociale de notre pays sur l'ensemble de son territoire. Dans un contexte d'évolution accélérée des usages, de montée en puissance des technologies de l'information, je souhaite que sa capacité d'action soit renforcée au service d'une politique linguistique ambitieuse.

Je souhaite, à cette fin, vous confier une mission de diagnostic et de recommandations sur l'opportunité et les modalités d'un rapprochement de la DGLFLF et de la DGMIC afin de renforcer les synergies entre les enjeux linguistiques et les leviers d'action que constituent les médias, l'édition, le numérique, l'audiovisuel et les plateformes. Notre politique linguistique doit être positionnée au cœur des enjeux de création, d'innovation, de régulation et de souveraineté numérique.

En vous appuyant sur une cartographie exhaustive des missions mises en œuvre par la DGLFLF tant en administration centrale que par les services déconcentrés, vous identifierez les complémentarités entre ses missions et les compétences de la DGMIC ainsi que les améliorations attendues du rapprochement de ces deux entités pour la défense et la promotion de la langue française et des langues de France, aussi bien en termes de visibilité que de cohérence et d'efficacité stratégique.

Vous veillerez aux conditions d'acceptabilité d'une telle réforme par les équipes de la DGLFLF et celles de la DGMIC. La mission pourra à ce titre formuler des propositions sur l'organisation actuelle de la DGMIC.

Vous étudierez aussi les conditions de la réussite de ce rapprochement en termes d'organisation et de budget, la DGLFLF relevant à ce jour du programme 361 (action3) dont la direction génération de la démocratie culturelle, de l'enseignement et de la recherche, nouvellement créée, assure la responsabilité. Vous vous prononcerez sur l'opportunité de modifier la maquette budgétaire.

La Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts, à la fois monument et actrice de notre politique linguistique, incarne l'ambition renouvelée de la France de faire de la langue un levier de création, de transmission et d'innovation. Je souhaite que vous puissiez envisager une coopération plus étroite entre cet acteur, relevant du Centre des monuments nationaux (CMN), opérateur, sous tutelle de la DGPA, et la DGLFLF pour la bonne coordination de nos moyens, de nos projets et de nos équipes.

Copie conforme de MC/2025/D/39145 le 16-10-2025 11:23

À cet égard, le projet de consortium européen ALT-EDIC installé en mars 2025 à Villers-Cotterêts et dont le pilotage est confié à la DGLFLF appelle également une réflexion sur le suivi de nos projets en matière d'intelligence artificielle liés aux technologies des langues. L'expertise de la DGMIC aussi bien en matière d'intelligence artificielle qu'en tant que tutelle de la BnF, qui développe dans ce domaine des projets valorisant la numérisation de son fonds, pourrait utilement contribuer au pilotage de ce projet et de LANGU-IA.

Enfin, les états généraux du livre en langue française ont permis d'identifier, dans leurs conclusions rendues à l'automne 2024, l'importance des pays francophones pour l'industrie du livre dans les années à venir, enjeu qui bénéficiera d'un travail plus étroit entre la DGLFLF et le SLL.

Vous me remettrez ces travaux pour le 1er décembre.

Magali VALENTE

FICHE SIGNALETIQUE DE LA DGLFLF

STATUT :	**SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA CULTURE**
Objet statutaire :	Délégation générale (direction d'administration centrale)
Fonds gérés :	Action 3 du programme 361
Date de création :	Arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (modifié par les arrêtés des 11 septembre 2003, 17 décembre 2012, 23 avril 2019, 13 janvier 2020)
Directeur :	Paul de Sinety depuis le 14 novembre 2018 Précédemment : Loïc Depeker (mars 2015/2018)
Montant des fonds gérés :	4,2 M€
Effectif :	**22 ETP (année 2025)**

SYNTHESE

Dans les années 1960, l'accélération du développement de la mondialisation et l'influence croissante de l'anglo-saxon dans les échanges économiques, mais également culturels, ont exacerbé les craintes – présentes dès la mise en œuvre du plan Marshall de 1947 - de marginalisation de la langue française à l'international, et de la dégradation de sa qualité en France.

Un des enjeux lors de la création de ce qui préfigurait ce qui est devenu depuis la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) - dans un contexte d'élargissement progressif de l'Union européenne comportant désormais vingt-sept membres - était de maintenir un statut international au Français, perdu en tant que langue des traités internationaux en 1919 à l'occasion du traité de Versailles, mais demeuré depuis 1953 en tant que langue du délibéré de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJUE), instance majeure qui interprète et dit le droit communautaire à l'occasion des contentieux, même si chacun peut saisir cette juridiction dans sa propre langue.

Un autre objectif était de maintenir la vitalité du Français au service du rayonnement culturel de la francophonie, dans le cadre d'une stratégie plus large d'influence et d'orientation de l'action internationale.

Adoptée dans le contexte de 1994 d'où était encore absent le numérique et ses réseaux sociaux, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon qui pose le cadre institutionnel d'une réponse face à ces enjeux, repose pour l'essentiel sur la pédagogie plutôt que sur la sanction, les infractions portées à la connaissance des parquets n'étant pas systématiquement poursuivies, et les contentieux qui prospèrent alimentant une jurisprudence que l'on peut qualifier de magnanime. Le succès de cette politique repose donc avant tout sur la bonne volonté des secteurs et des professionnels concernés, et sur la mobilisation des agents publics et des associations qui s'en emparent, plus que sur une action volontaire de la puissance publique dans un champ qui se situe aux franges de la sphère privée et de la liberté d'expression dans la langue de son choix.

Le dispositif juridique dont la délégation générale a la responsabilité peut ainsi ressembler sous certains aspects à un sabre de bois : quand un mot nouveau fusse-t-il anglais – pour diverses raisons - est entré dans le langage courant, il devient illusoire de vouloir lui substituer un autre terme. Et dans le domaine du service public, si l'usage du Français s'impose, cette langue doit cependant demeurer compréhensible par tous les citoyens, faute de quoi on aboutirait à l'inverse du but poursuivi par l'esprit de la loi : assurer l'égalité des droits pour tous sur l'ensemble du territoire national.

De ce point de vue, l'enthousiasme né de la réalisation de l'enquête Harris interactive à l'occasion des trente ans de la loi, en 2024, souvent citée pour illustrer l'adhésion supposée des Français à la loi, ne repose que sur un échantillon représentatif de 1159 personnes, un peu réduit pour faire parler sur cette base l'ensemble de la population française dans sa multitude et ses nombreuses nuances. On peut souligner le fait qu'un sondage n'aura jamais la qualité d'une étude sociologique et on peut regretter que ce champ ne soit pas plus investi par la recherche. Néanmoins, la tendance lourde que semble dessiner cette enquête est celle d'une fracture entre les générations sur le sujet de la langue et de ses modalités de protection et d'enrichissement, une tendance qui doit aussi être prise en compte.

La vocation interministérielle de la délégation l'orientait vers un rattachement auprès des services du Premier ministre, ce qui fut le cas de 1989 à 1993, le choix d'un rattachement

auprès du ministre de la Culture depuis 1994 tendant à entretenir l'illusion que cette politique ne serait prioritaire que du seul point de vue de la Culture, l'inégal engagement des membres du réseau des hauts fonctionnaires placés auprès de chaque ministre pouvant paraître illustrer ce constat.

Dans ce contexte très contraint, la DGLFLF a réalisé un bon travail, sans néanmoins vraiment parvenir à assurer un véritable pilotage d'ensemble de la politique tant en interne au ministère qu'en interministériel, depuis le départ en 1993 des services du Premier ministre.

Il convient de porter à son crédit d'avoir bien identifié et anticipé les enjeux liés à l'intelligence artificielle en proposant et en lançant le projet de consortium européen Alt-edic, et d'avoir conforté la délégation dans le paysage institutionnel de la défense de la langue française et de son enrichissement.

Néanmoins, la lettre de mission de son délégué n'a pas été revue depuis 2015, et faute d'une feuille de route précise, la délégation remplit ses missions sans objectif défini, ni évaluation de ses actions, et en ne s'appuyant pas suffisamment sur le réseau des DRAC pour impulser et développer des actions autour des langues régionales, vecteurs d'identité culturelle territoriale et de contribution à l'intégration à la vie citoyenne et à la cohésion sociale.

Elle semble ainsi un peu dépassée par l'ampleur de la tâche rapportée à la modicité de ses moyens humains et financiers, et l'absence de prise réelle sur l'orientation des actions conduites par les autres ministères.

Par ailleurs, la création de la cité internationale de la langue française (CILF) à Villers-Cotterêts n'a pas fixé le cadre d'action de cet outil ni les conditions d'exercice de sa tutelle, alors que son réel succès public contribue à en faire la vitrine de la politique publique de la langue française et des langues de France.

Partant du constat que les moyens de la délégation générale ne lui permettent pas de tout faire, et qu'il serait illusoire d'imaginer qu'elle puisse depuis le ministère de la Culture piloter l'ensemble des missions des autres départements ministériels, et prenant en compte l'impératif d'un juste équilibre dans l'intérêt de ses agents entre les ambitions et les moyens, le ministère aurait intérêt à repenser sa stratégie autour des points forts, sur lesquels, par son expérience incontestable, la délégation générale a apporté une plus-value déterminante. Il conviendrait de la compléter d'une dimension plus transversale prenant mieux en compte les aspects juridiques, internationaux et numériques dont l'importance ne va se cesser de croître dans les années à venir.

Dans cette approche, l'exploration des pistes d'une évolution du positionnement actuel de la délégation – notamment le scénario d'intégration au sein de la DGMIC - n'a pas permis d'identifier une solution idéale qui permettrait de répondre à l'ensemble des questions posées. Au contraire, le caractère transversal de la politique a été confirmé, chacune des directions générales détenant une partie des compétences de la politique d'ensemble, et le rôle de chef de file n'étant pas clairement établi.

Dès lors, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une dissociation de l'équipe actuelle qui risquerait de diluer les expertises acquises et de rendre plus difficile l'action et le pilotage transversal.

Le plus urgent semble d'actualiser la lettre de mission du délégué général, de définir une feuille de route précisant des priorités notamment en matière de numérique (Intelligence artificielle) et d'international (Union européenne et francophonie), de clarifier la relation de tutelle que le ministère devrait exercer sur la CILF, et de sécuriser le pilotage et le

fonctionnement d'Alt-edic en lien avec la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie et des finances.

Une première étape pourrait consister à créer un comité ministériel placé sous l'autorité du secrétaire général, dont la DGLFLF assurerait le secrétariat, et dont l'objectif consisterait à définir cette nouvelle feuille de route et un ordre de priorité, ainsi qu'à proposer des objectifs et des indicateurs qui auraient vocation à être actualisés chaque année.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1) Recommandation N°1 : En matière d'usage de la langue française, assumer d'être promoteur et passeur du désir de parler la langue française et conforter ce rôle, plutôt que de surinvestir dans une politique répressive. (Responsable : DGLFLF). 29

2) Recommandation N°2 : Opérer le rétablissement d'un lien de tutelle métier de la DGLFLF vers la CILF par la rédaction d'une lettre de mission spécifique qui serait adressée par la DGPA à son directeur sous couvert de la présidente du CMN. (Responsables DGLFLF et DGPA) 44

3) Recommandation N°3 : Etablir une stratégie d'action afin de parvenir au maintien du français en tant que langue du délibéré de la CJUE (Responsables : SG et DGLFLF) 47

4) Recommandation N°4 : Renforcer la dimension interministérielle du travail de la DGLFLF en faisant davantage vivre le groupe des hauts fonctionnaires chargés de la langue française. S'assurer que chaque ministère désigne un haut fonctionnaire et lui adresser une lettre de mission claire, réunir au moins quatre fois par an ce réseau, dans une dynamique d'échanges d'informations montantes et descendantes. (Responsable : DGLFLF) 48

5) Recommandation N°5 : Stabiliser la gouvernance d'Alt-edic en réglant le sujet de la présidence du consortium, de la création de ses différentes instances prévues dans les statuts, en établissant les conditions de sa tutelle conjointe (culture et économie) et en lui trouvant des locaux pérennes. (responsables : membres du consortium, DGLFLF, DGE et CMN) 49

6) Recommandation N°6 : Créer un comité ministériel de la langue française et des langues de France présidé par le secrétaire général et dont la DGLFLF assurera le secrétariat (Responsables : Secrétariat général et DGLFLF)..... 51

7) Recommandation N°7 : Elaborer un projet de service pour la DGLFLF correspondant au scenario de statu quo amélioré, et précisant notamment les conditions de la gouvernance interne (Responsable : DGLFLF) 52

SOMMAIRE

LETTRE DE MISSION 5
FICHE SIGNALETIQUE DE LA DGLFLF 7
SYNTHESE 9
LISTE DES RECOMMANDATIONS 13
INTRODUCTION 17

I. LA PRISE DE CONSCIENCE PROGRESSIVE DE L'ALLIANCE NECESSAIRE D'UNE LANGUE FRANÇAISE ET DE SES LANGUES REGIONALES 19

A. **Bien tenir sa langue pour mieux libérer la parole** 19
1. Du créole de latin fondateur de l'unité nationale… 19
2. … au français académique vecteur des Lumières. 19

B. **Le glissement progressif d'un amour exclusif de la langue nationale vers une attraction raisonnée pour une langue internationale et ses langues régionales** 20
1. La dissipation progressive de la confusion entre le dire du service public et l'exclusivité du français… 21
2. … ouvre la voie de l'alliance d'une langue française et des langues de France 23
3. Une synthèse au service d'un projet de cohésion culturelle et sociale à différentes échelles 24
a. Dans les régions, la DGLFLF accompagne, en lien avec les DRAC, des initiatives portées par des collectivités territoriales 25
b. La DGLFLF accompagne également des initiatives prises dans l'espace francophone 25
c. La langue française demeure un outil stratégique dans l'espace communautaire européen 25
d. Un enjeu nouveau dans l'espace dématérialisé 26

II. LA DGLFLF PEINE A S'IMPOSER COMME LE PILOTE DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS DE L'ETAT DESTINEES A ASSURER LE RAYONNEMENT DANS LE MONDE DE LA LANGUE, DE LA CULTURE ET DE LA CREATION ARTISTIQUE FRANÇAISES, MALGRE UN ENGAGEMENT FORT DE SES AGENTS 27

A. **Un champ de compétences très vaste dont l'exercice en pratique est partagé avec de nombreux autres acteurs** 27
1. Les missions exercées en direct par la DGLFLF mobilisent l'essentiel de ses moyens 28
a. Premier pilier : accompagner l'obligation d'emploi du français dans les institutions et les services publics 28
b. Deuxième pilier : le pilotage de la mission d'enrichissement de la langue 29
c. Troisième pilier : les langues de France 31
d. Les missions transversales de la DGLFLF 33
2. Assurer le pilotage des missions mises en œuvre par des tiers se révèle une gageure 36
a. La consommation 36
b. L'affichage dans l'espace public 36
c. Le droit du travail 38
d. L'enseignement 38
e. La communication audiovisuelle 39
f. L'action extérieure de la France 40
g. L'action de cohésion culturelle et sociale des collectivités territoriales 40

B. **Malgré un engagement fort des équipes, l'action de la DGLFLF demeure peu visible au sein du programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »** 40
1. Une des cinq priorités affichées du programme 40

2. Mais une absence d'objectifs et d'indicateurs de performances dédiés pour des faibles moyens dispersés 41
3. Un certain nombre d'enjeux à mieux prendre en compte 43
a. *Risques stratégiques : les risques d'atteinte à la cohérence et à la pertinence des politiques publiques portées par l'Etat 43*
b. *Risques d'une confusion des rôles suite à l'ouverture de la cité de la langue française. 43*
c. *Risques liés à l'absence d'autonomie de la délégation générale en matière de programmation et d'exécution budgétaire 44*
d. *Risques en termes de ressources humaines, du fait de l'altération de l'efficacité ou de l'efficience avec lesquelles la DGLFLF remplit ses missions au regard des nouveaux enjeux 45*

III. LES PROPOSITIONS D'EVOLUTION 46

A. Une concentration de l'action de la délégation autour de six priorités… 46
1. Assurer le rayonnement dans le monde de la langue, de la culture et de la création artistique françaises. 46
2. Promouvoir le français, le plurilinguisme et la diversité linguistique 47
3. Garantir l'emploi de la langue française dans les institutions et les services publics, soutenir son usage, assurer son enrichissement. 47
4. Inscrire les langues de France dans les politiques de cohésion culturelle et sociale 47
5. Evaluer et coordonner la politique publique 48
6. Relever le défi de l'intelligence artificielle 49

B. … qui invite à examiner plusieurs scenarii d'évolution 50
1. Le scénario privilégié : un statu quo amélioré pour dépasser les fragilités de l'organisation actuelle 50
2. Le scénario peu convaincant du transfert de la DGLFLF au sein de la DGMIC 52
3. Le scénario complexe d'un renforcement du mode projet autour du secrétariat général 53
4. Deux autres scenarii ont été examinés mais apparaissent peu praticables : le retour à Matignon et la décentralisation 55
a. *L'hypothèse d'un retour du rattachement direct aux services du Premier ministre ne semble pas d'actualité 55*
b. *Tout comme l'hypothèse de transfert de la compétence aux collectivités territoriales semble devoir être écartée 55*

CONCLUSION 56

IV. PERSONNES RENCONTREES 58

V. GLOSSAIRE 60

VI. LISTE DES ANNEXES 62

INTRODUCTION

L'histoire et le contexte dont sont issues les missions portées par la DGLFLF illustrent combien le langage demeure au carrefour du public et du privé, instrument politique au service de l'unité de l'État dans l'intérêt commun, et forteresse derrière laquelle chacun peut abriter en toute liberté l'expression de sa pensée individuelle. La recherche du juste équilibre entre les deux accompagne le mouvement perpétuel de la construction de l'État de droit, et se retrouve désormais interrogée par le développement massif et rapide des technologies liées à l'intelligence artificielle et aux grands volumes de données textuelles qui l'alimentent.

Depuis ses origines médiévales, la langue française a connu des influences internationales successives, de la langue de la diplomatie européenne dont Guy Miège, genevois établi à Londres et auteur du premier dictionnaire français-anglais contestait à la fin du XVIIème siècle « *l'hégémonie de cette langue française en train de devenir universelle* », au repli observé depuis le traité de Versailles de 1919 et l'abandon du seul français pour faire foi en cas de litige, la francophonie demeurant cependant un espace d'exception culturelle face à la dissémination du *globish*, langue simplifiée dérivée de l'anglais, utilisée pour faciliter la communication internationale entre non-anglophones.

De cette longue histoire, il demeure un consensus national autour de la nécessité de la défense et de la promotion de cette langue, oscillant entre une posture *rivarolienne*[1] figée (rien ne remplacera jamais la langue de Boileau) et une approche hugolienne pragmatique (« *Une langue ne se fixe pas. L'esprit humain est toujours en marche, ou, si l'on veut, en mouvement, et les langues avec lui* [2]»), qu'illustre une construction juridique qui part d'une action coercitive face à l'anglais pour aller vers une promotion du français, métamorphose d'un amour exclusif en une attraction raisonnée pour une langue internationale et ses langues régionales.

De ce point de vue, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, a constitué un jalon essentiel en confirmant notamment l'exclusivité du dire français dans l'ensemble du champ du service public, tout en veillant à ne pas entraver sa nécessaire évolution.

Pour autant, la double nature du dispositif juridique soulève nombre de questions sur le rôle, les moyens et le positionnement pertinent de la délégation, à un moment où la langue française se retrouve bousculée tant par les aspirations de nos concitoyens à entretenir à l'avenir ce patrimoine linguistique (symbolisé d'une certaine manière par la prestation de l'artiste Aya Nakamura sur le pont des arts lors de la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques 2024) que par les multiples mutations en cours à l'échelle nationale et internationale : flux de personnes (7,7 millions d'étrangers vivent en France selon l'INSEE, soit 11 % de la population) explosion des nouvelles technologies postérieure à l'adoption de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (notamment l'intelligence artificielle et ses traducteurs imposant le plus souvent un passage par la langue anglo-saxonne), nouvelles formes de conflits menaçant la souveraineté nationale dans ses multiples dimensions (tentative d'hégémonie culturelle au moyen de la diffusion

[1] *Antoine de Rivarol (1753- 1801) est l'auteur en 1884 d'un Discours sur l'universalité de la langue française : « Dégagée de tous les protocoles que la bassesse invente pour la vanité et le pouvoir, elle en est plus faite pour la conversation, lien des hommes et charme de tous les âges, et puisqu'il faut le dire, elle est de toutes les langues la seule qui ait une probité attachée à son génie. Sûre, sociale, raisonnable, ce n'est plus la langue française, c'est la langue humaine. »*

[2] *Préface de Cromwell – Victor Hugo – société française et de librairie à Paris – introduction et notes de Maurice Souriau - 1897*

d’une langue étrangère), qui constituait par exemple un des enjeux des états généraux du livre en langue française dans le monde, organisés en septembre 2021.

C’est dans ce contexte que la ministre de la Culture, par lettre de mission en date du 15 octobre 2025 a demandé à l’inspection générale des affaires culturelles (IGAC) de conduire une mission visant - sur la base d’une cartographie des missions mises en œuvre par la DGLFLF tant en administration centrale que par les services déconcentrés – à réaliser un diagnostic et à formuler des recommandations sur l’opportunité et les modalités d’un rapprochement de la DGLFLF et de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) afin de renforcer les synergies entre les enjeux linguistiques et les leviers d’action que constituent les médias, l’édition, le numérique, l’audiovisuel et les plateformes, en prenant en compte les autres dimensions et aspects du sujet, notamment la CILF à Villers-Cotterêts et les initiatives initiées depuis son ouverture dans le domaine de l’Intelligence artificielle (Alt-edic et langu IA).

La mission s’est donc, dans un premier temps du présent rapport, attachée à rappeler tous les fondements de l’existence d’une délégation à la langue française et aux langues de France parmi les services du ministère de la Culture, et la politique que celle-ci porte. Des entretiens avec l’ensemble des acteurs directement ou indirectement associés à la mise en œuvre de cette politique ont été conduits afin d’éprouver dans un deuxième temps la pertinence, la faisabilité et l’acceptabilité du scénario d’évolution suggéré par la lettre de mission, sans pour autant s’interdire d’en examiner d’autres.

I. LA PRISE DE CONSCIENCE PROGRESSIVE DE L'ALLIANCE NECESSAIRE D'UNE LANGUE FRANÇAISE ET DE SES LANGUES REGIONALES

A. Bien tenir sa langue pour mieux libérer la parole

La construction progressive d'une langue française, support à la fois d'un dire du service public et de la libre expression de la pensée pourrait s'exprimer dans ce paradoxe : bien encadrer les règles collectives de la langue pour mieux en libérer les usages individuels.

1. Du créole de latin fondateur de l'unité nationale…

Définir au haut Moyen-âge une langue commune à partager n'allait pas de soi, au moment où le pays n'était pas encore unifié et sortait d'une domination romaine dont les légions avaient apporté dans leurs bagages le latin et avec lui, l'écriture et l'administration, les arts et l'industrie.

Il est ainsi d'usage de situer l'apparition de la langue française dans le prolongement de la bataille de Fontenoy-en-Puisaye qui opposa le 25 juin 841 les armées des trois petits-fils de Charlemagne après la mort de leur père, Louis le Pieux, et qui a conduit au partage de l'Empire carolingien. A l'issue, le 14 février 842, les fils de Louis le Pieux - Lothaire Ier, Louis le Germanique et Charles le Chauve – ont signé à Strasbourg un pacte d'alliance ou de non-agression, rédigé dans une langue nouvelle. Ce texte dit des Serments, est considéré comme « l'acte de naissance de la langue française » même s'il s'agit encore pour l'essentiel d'un créole de latin parlé en Gaule, toutes les langues parlées en France ayant une origine étrangère. Les Serments de Strasbourg n'ont pas été conservés dans leur version originale, mais ils ont été retranscrits dans l'œuvre de Nithard - également petit-fils de Charlemagne par sa mère Berthe - engagé aux côtés de son cousin Charles le Chauve. Ce texte de Nithard est connu au travers de deux manuscrits conservés à la bibliothèque nationale de France, le plus ancien copié vers l'an 1000, sans doute pour l'abbaye de Saint-Médard de Soissons ou celle de Saint-Riquier, près d'Amiens, l'autre étant une copie du précédent, réalisé au XVème siècle. Nithard est par ailleurs l'auteur de « la séquence Sainte Eulalie », deuxième texte complet dans l'histoire de la langue française, datant vraisemblablement de 880 ou 881, laquelle en tant que premier texte littéraire en langue d'oïl - ce terme désignant un sous-ensemble des langues romanes qui regroupe la plupart des parlers romans d'une moitié nord de la France - est à ce titre présenté comme l'ancêtre de la littérature française.

Ces sources témoignent dès l'origine de la double dimension de la langue : à la fois une dimension politique et d'unité nationale, mais aussi un moyen de communication, dans les deux cas sous l'influence de la pratique, mais également de l'évolution d'autres langues et de dialectes antérieurs ou contemporains. Ce que François Rabelais a ramassé en une formule que l'on pourrait traduire ainsi en français contemporain : « les langages sont par institutions arbitraires et convenances des peuples [3]».

2. … au français académique vecteur des Lumières.

A la Renaissance, l'Occident en général, la France en particulier, se retrouve sous l'influence de l'italien, la cour du roi accueillant de nombreuses personnalités qui

[3] *Le tiers-livre – François Rabelais – Collection folio classique –*

s'expriment dans leur langue d'origine et qui introduisent de nombreux mots que nous employons encore, notamment dans le domaine militaire (canon, alarme, escalade, cartouche…), financier (banqueroute, trafic, crédit…), artistique (coloris, profil, miniature…) ou encore architecturale (belvédère, appartement, balcon, chapiteau…). Ce n'est toutefois pas dans le but de s'opposer à cet enrichissement exogène de la langue que François 1er promulgue en 1539 l'ordonnance de Villers-Cotterêts, mais pour faciliter la bonne compréhension des actes de justice par tous et sur l'ensemble du Royaume. Ainsi, les actes administratifs et les décisions de justice doivent être rédigés « en langage maternel français et non autrement », sans néanmoins que soit imposée une hégémonie linguistique du français dans les échanges privés. Ce projet vise avant tout à bannir l'usage du latin, devenue langue savante et élitiste, reposant non seulement sur une pratique normative et prescriptive, mais éloignant la population des échanges portés dans cette langue devenue opaque, ce que brocardent encore au siècle suivant les pièces de Molière.

L'étape suivante consiste en la création en 1635, à l'initiative du cardinal de Richelieu d'une académie d'État qui demeurera longtemps un cas isolé, avant d'inspirer en Europe une tradition que l'on pourrait qualifier de latine (Portugal, Espagne, Italie…). Bien que la période classique valorise encore selon l'expression de Paul Hazard[4], « *la volonté de penser en commun, la joie austère d'obéir à une discipline, la nécessité de reconnaître une autorité pour continuer à vivre* », ce souci de la soumission à la règle et aux usages d'une langue permettra au français de devenir la langue de la diplomatie lors du traité de Rastadt en 1714, mais cette nouvelle politique d'ouverture et d'enrichissement de la langue comportait également en germe ce courant moderne qui portera les idées des esprits ouverts et curieux vers les nouveaux horizons de la liberté d'examen de tous les sujets sans entrave.

Toutefois, c'est une dimension défensive de la langue de France qui à partir de la Révolution va peu à peu s'installer dans les esprits, et finir par devenir l'objectif le mieux identifié et le plus visible de la politique linguistique de l'après seconde guerre mondiale. La nostalgie d'une domination internationale du français à partir du siècle des lumières – on le parlait à la cour de Frédéric II et les philosophes des Lumières échangeaient dans cette langue – et jusqu'au traité de Versailles de 1919, quand elle était l'unique langue officielle des traités internationaux, a construit l'idée d'un déclin consécutif à l'arrivée de l'anglo-saxon. L'action menée depuis 1958 par Défense de la langue française (DLF), une association dont l'objectif est la défense et le rayonnement de la langue française au niveau national et international, a par exemple largement contribué à cette visibilité, le succès de l'ouvrage de René Etiemble paru en 1964 « Parlez-vous franglais ? »[5] témoignant des craintes de l'époque d'assister à la disparition supposée du français.

B. Le glissement progressif d'un amour exclusif de la langue nationale vers une attraction raisonnée pour une langue internationale et ses langues régionales.

Sous la Vème République, l'approche rivarolienne va peu à peu s'estomper dans l'intérêt de la promotion d'une langue française, et de sa culture tournées vers l'international (Europe et francophonie) et le multilinguisme.

[4] *La crise de la conscience européenne 1680-1715 – Paul Hazard – Librairie Arthème Fayard - 1961*
[5] *Parlez-vous franglais ? René Etiemble – Editions Gallimard - 1964*

1. La dissipation progressive de la confusion entre le dire du service public et l'exclusivité du français…

L'histoire administrative de la DGLFLF chargée d'animer et de coordonner la politique linguistique de l'État, en l'orientant dans un sens favorable au maintien de la cohésion sociale tout en prenant en compte la diversité du débat d'idées au sein de notre société, témoigne de la prise en compte de cette double nature, et sans doute du délicat équilibre à définir : « *La langue de la République est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* ». L'usage du français est ce qui rend possible l'égalité des droits sur tout le territoire national, mais son usage – support de la liberté d'expression - ne doit pas se retrouver pour autant « sous liberté surveillée ».

Pour arriver à ce résultat, le chemin s'est déroulé par étapes. Créé par décret du 31 mars 1966, l'ancêtre de la délégation, le Haut comité de la langue française, était directement rattaché aux services du Premier ministre. Il a tout d'abord porté le nom de « Haut-comité pour la défense et l'expansion de la langue française » entre 1966 et 1973 et il a été officiellement installé le 29 juin 1966. Il était composé selon les mots de Georges Pompidou « *de personnalités dont la diversité est le gage de l'ampleur de vues, et dont les carrières sont si dissemblables, qu'elles n'ont de commun que l'acuité et la probité de l'intelligence et la contribution au rayonnement de la pensée française* » témoignant ainsi d'une volonté principale de défense de l'usage de la langue, dans un contexte de sentiment d'affaiblissement de celle-ci, perçu comme une capacité moindre à influencer et à orienter les relations internationales.

C'est dans ce contexte critique notamment des effets du plan Marshall en termes de culture qu'intervient la loi n°75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française - dite loi BAS-AURIOL – laquelle dispose que l'usage du français est obligatoire dans l'affichage public et la publicité commerciale, tout en prohibant l'utilisation d'expressions ou de termes étrangers.

Le haut comité de la langue française est remplacé en février 1984 par le Commissariat général à la langue française, lui-même supprimé et remplacé en juin 1989 par la Délégation à la langue française.

De 1989 et jusqu'en 2001, la Délégation générale à la langue française – directement rattachée au Premier ministre jusqu'en 1993 - est devenue un service chargé de concevoir et de conduire la politique linguistique de l'État. La réalisation de ses missions élargies s'appuie sur l'article 2 de la Constitution - introduit en 1992 – et disposant : « *La langue de la République est le français* ».

Néanmoins, l'arrêt Quillevère, rendu auparavant par le Conseil d'État le 22 novembre 1985 (requête n° 65105), avait déjà rappelé – en l'absence de loi contemporaine mais en visant l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts - cette règle fondamentale au moins en matière de procédure contentieuse devant les juridictions administratives : une requête introductive d'instance doit être rédigée en langue française à peine d'irrecevabilité, cette exigence visant à garantir la compréhension et l'accès à la justice pour tous. Même si toutefois, les pièces annexes peuvent être rédigées dans une autre langue, à condition que le juge n'exige pas leur traduction (CAA Lyon, 21 avril 2016, 15LY03620 et TA Rennes, 15 juillet 2024, n° 2303876).

Avec la révision constitutionnelle, la langue française en tant que composante de la cohésion sociale est désormais institutionnalisée, et officiellement posée en tant qu'élément de notre identité, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ajoutant un article 75-1 de la Constitution qui reconnaît également la valeur patrimoniale des langues régionales :

« *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.* »

Entre-temps, les termes de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, ont précisé le cadre juridique de l'usage imposé de la langue française - le français est « *la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* » (article 1er) - ce qui a contribué à préciser cette reconnaissance à valeur constitutionnelle, au travers des conclusions de la décision 94-343 DC relative à l'examen de ce texte : la République parle le français mais ne peut l'imposer qu'au secteur public ou à un agent privé chargé d'une mission de service public. Au-delà de ce périmètre, le principe de libre communication des pensées et des opinions, posé par l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme de 1789, s'impose, chacun étant libre d'apprécier le terme le plus approprié à traduire sa pensée.

Eu égard à cette liberté fondamentale de pensée et d'expression, le Conseil Constitutionnel a estimé – toujours dans sa décision 94-343 DC du 29 juillet 1994 - que la liberté de communication et d'expression « implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée […] ; la langue évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues des langues régionales, de vocables dits populaires ou de mots étrangers ». On peut se demander quelle serait la pertinence d'une politique qui se fixerait pour objectif de bannir des mots bien installés dans l'usage courant tels que par exemple : week-end, brunch, challenge ou smartphone.

Mais il a également admis qu'il était loisible au législateur dans certains cas et sous certaines conditions d'imposer l'usage de la langue française, n'excluant pas l'utilisation de traductions, et qu'il lui était également loisible de prescrire aux personnes morales de droit public comme aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, l'usage obligatoire d'une terminologie officielle. Toutefois, le législateur ne pouvait pas aller, sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789, jusqu'à imposer à des personnes privées, hors du périmètre admis, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle.

L'article 20-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (créé par l'article 12 de la loi n° 94665 du 4 août 1994) impose ainsi l'emploi du français dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution (tout en prévoyant des exceptions pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, les œuvres musicales dont le texte est tout ou en partie, rédigé en langue étrangère, les programmes, parties de programme ou publicité incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, les retransmissions de cérémonies cultuelles).

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de service public audiovisuel, l'article 3-1 modifié de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que l'Arcom veille : « à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales. »

Dans son raisonnement, le Conseil constitutionnel a validé qu'il était loisible au législateur de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé à l'intérieur d'un périmètre sensible et délimité – l'enseignement, le travail, les échanges et les services publics - l'usage obligatoire d'une terminologie officielle, qui elle-même n'est néanmoins pas figée.

En complément, le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française (modifié en 2015) dispose ainsi en son article 1, qu'en vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme, il est créé une commission d'enrichissement de la langue française.

Depuis 1972, année de création de la commission de l'enrichissement de la langue française, près de 9 500 termes ont été recommandés. Cette commission produit un rapport annuel d'activités, un site en ligne permet d'accéder aux termes validés.

2. … ouvre la voie de l'alliance d'une langue française et des langues de France

Dans le prolongement de son raisonnement d'encadrement du champ de la loi de 1994, le Conseil Constitutionnel a jugé dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 que la partie II de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, rapprochée de son préambule, tendait à conférer « des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées et que dès lors que ses dispositions « tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français » dans la « vie privée » comme dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les « autorités administratives et services publics », la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française, en adhérant à cette charte.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'État, saisi le 24 juin 2015 d'un projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, comportant un article unique insérant dans la Constitution un article 53-3 autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et signée par la France le 7 mai 1999, a émis un avis défavorable, constatant que le projet qui lui était soumis ne permettait pas d'atteindre l'objectif que le Gouvernement s'était fixé. Le conseil d'État a notamment relevé que la faculté de ratifier la Charte donnée par la nouvelle disposition constitutionnelle aurait introduit dans la Constitution une incohérence entre, d'une part, les articles 1er, 2 et 3 qui affirment les principes constitutionnels mentionnés dans la décision du Conseil Constitutionnel du 15 juin 1999 et sont un fondement du pacte social dans notre pays et, d'autre part, la disposition nouvelle qui aurait permis la ratification de la Charte.

C'est toujours dans le même esprit qu'à l'occasion de l'examen de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur protection - dite loi Molac – le Conseil Constitutionnel a néanmoins validé l'essentiel des dispositions de celle-ci (2021-818 DC, 21 mai 2021), permettant la transformation de la délégation en délégation de la langue française et des langues de France, et la création d'un conseil national des langues et cultures régionales dont le secrétariat général est assuré par la DGLFLF depuis le 31 mars 2022. L'esprit de cette loi réside en effet dans la reconnaissance des langues régionales comme patrimoine immatériel de la France, et leur promotion au moyen de mesures éducatives et administratives qui ne remettent pas en cause le principe du dire en français du service public

Un texte et une interprétation qui témoignent également du chemin parcouru par la République depuis 1793, quand l'abbé Grégoire publiait un rapport sur « la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française ». Dès 1951,

la loi Deixonne avait toutefois témoigné d'un premier pas en autorisant l'enseignement facultatif des langues régionales de France.

Un nouvel équilibre que le Conseil d'État a notamment illustré dans sa décision n° 361767, 10ème et 9ème sous-sections réunies, du 13 juin 2013, en rappelant qu'il résulte du statut de la Polynésie française, issu de la loi organique du 27 février 2004, que le français est la langue officielle de la Polynésie française. Le tahitien et les autres langues polynésiennes sont reconnus afin de garantir l'identité et la diversité de la Polynésie française, et l'article 75-1 de la Constitution dispose que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. C'est toutefois l'usage du français qui s'impose aux personnes morales de droit public, notamment au sein de l'assemblée de la Polynésie française. Et que la méconnaissance de l'obligation de s'exprimer en français lors de l'examen de deux lois au terme d'une séance de l'assemblée de la Polynésie française où le premier vice-président, président de séance, et plusieurs autres orateurs s'étaient exprimés en tahitien, y compris lors de l'examen de ces textes article par article, avait eu pour conséquence d'entraver l'exercice du contrôle de légalité des textes adoptés, d'empêcher les tiers de prendre connaissance des motifs de leur adoption et de leur portée exacte, et de priver toute personne, y compris les membres de l'assemblée, des garanties d'accès et de compréhension indispensables au débat démocratique. Ce qui avait conduit le Conseil d'État à déclarer illégales ces deux « lois du pays », qui ne pouvaient pas être promulguées.

Entre temps, en 2001, la DGLF est devenue par décret la DGLF-LF, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, le statut privilégié accordé au français n'excluant plus une politique d'encouragement à l'expression des autres langues de France, même si on peut observer que peu de Français demeurent aujourd'hui non-francophones, exception faite dans certaines collectivités d'outre-mer, comme Mayotte ou Saint Martin par exemple. Une situation qui n'empêche pas le maintien ou l'invention d'identités culturelles de territoires autour de l'usage de langues vernaculaires ou de langues associées à des populations migrantes.

3. Une synthèse au service d'un projet de cohésion culturelle et sociale à différentes échelles

Une étude réalisée en 2024 à la demande du ministère de la Culture par Toluna Harris Interactive[1] à l'occasion des trente ans de la loi Toubon témoigne de l'attachement des personnes interrogées à ce corpus juridique et aux objectifs qu'il se fixe : « *Les Français entretiennent une relation forte à leur langue commune. Spontanément décrite comme belle mais complexe, riche mais difficile, ils estiment également en majorité que c'est une langue qui évolue constamment (81%), qui a une place importante dans le monde (77%) et qui est moderne (76%). Plus d'1 Français sur 2 estime par ailleurs que c'est une langue « menacée* ».

Toutefois, il convient d'observer un clivage qui semble s'installer entre générations : *« les Français se prononcent plutôt pour un renforcement à l'avenir des dispositions de cette loi pour les acteurs qui ne le respecteraient pas (63%), contre 19% considérant qu'il faudrait rendre cette loi moins contraignante et 17% qu'il faudrait la conserver en l'état. Illustration des enseignements de cette enquête il serait intéressant d'observer l'évolution à l'avenir de la position des jeunes générations sur ces enjeux, afin de distinguer un effet d'âge ou de génération. A l'heure actuelle la tranche 18-24 ans se positionne ainsi majoritairement pour que cette loi soit moins contraignante (42%), un tiers seulement souhaitant un renforcement de cette loi. A l'autre bout du spectre générationnel, 8 français sur 10, âgés de 65 ans et plus, estiment a contrario que cette loi devrait être plus contraignante. »*

a. Dans les régions, la DGLFLF accompagne, en lien avec les DRAC, des initiatives portées par des collectivités territoriales.

Dans les Hauts-de-France par exemple, un pacte linguistique signé par la ministre de la Culture Roselyne Bachelot-Narquin et le président du conseil régional Xavier Bertrand vise à promouvoir la cohésion sociale via la lutte contre l'illettrisme et la maitrise du français, tout en soutenant la diversité linguistique, notamment les langues régionales comme le picard et le flamand occidental. Il intègre des priorités liées à la CILF de Villers-Cotterêts. La région contribue notamment par des actions en formation professionnelle, médiation culturelle et la création d'offices pour les langues régionales.

On peut citer également la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, qui renforce la dynamique contractuelle multipartite en faveur des langues régionales initiée dès 2002, en faveur de l'enseignement des langues régionales dans les trois réseaux (public, privé sous contrat et Diwan), avec la participation des universités et de l'Office public de la langue bretonne.

b. La DGLFLF accompagne également des initiatives prises dans l'espace francophone

L'article 87 de la Constitution en vigueur depuis le 25 juillet 2008 dispose : « La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les Etats et les peuples ayant le français en partage. »

Avec 321 millions de locuteurs – dont 60 % d'entre eux sur le continent africain[1] - le français demeure la cinquième langue la plus utilisée dans le monde. C'est pourquoi, elle ne peut pas se réduire à un simple ensemble des moyens d'expression propres à une communauté nationale mais doit être envisagée plus largement comme un marqueur culturel, une composante de la diversité culturelle en France et dans le monde.

L'Organisation internationale de la francophonie (OIF), organisation intergouvernementale rassemblant 93 états et gouvernements dont 56 membres, 5 associés et 32 observateurs, répartis en 7 régions du monde, joue un rôle déterminant, en conduisant des actions en faveur de la langue française et de la coopération entre ses membres. Louise Mushikiwabo, ancienne ministre rwandaise des Affaires étrangères et de la coopération, en assure le secrétariat général depuis 2018.

c. La langue française demeure un outil stratégique dans l'espace communautaire européen

Illustration de cette permanence d'une langue française internationale, depuis 1953, les requêtes peuvent être déposées devant la Cour de Justice de l'Union Européenne dans toutes les langues officielles de l'UE, la langue choisie étant désignée sous le terme de langue de procédure, mais elles sont traduites en français, les rapports d'audiences tout comme les notes et rapports qui suivent ces audiences étant également rédigés en français. Les délibérés se déroulent également en français, les décisions (arrêts, ordonnances, avis) étant rédigées en français puis traduites dans la langue de procédure lorsque celle-ci n'est pas le français et, sauf exceptions, dans les autres langues officielles de l'Union européenne. Avec 24 langues désormais, soit 552 combinaisons linguistiques possibles, le budget de traduction est conséquent et alimente régulièrement des tentatives de passer l'ensemble de la procédure en anglais. C'est un enjeu majeur pour le français et pour la souveraineté européenne, les traductions étant opérées au moyen de l'outil allemand Deep L, les un million trois cent mille pages produites chaque année étant par ailleurs hébergées par le cloud français OVH.

d. Un enjeu nouveau dans l'espace dématérialisé

Enfin, que ce soit pour communiquer, interagir avec le monde, ou le transformer, le langage a toujours été déterminant. Avec l'apparition de l'intelligence artificielle, la question de la langue devient d'autant plus importante du fait du traitement automatisé de données à grande échelle opéré par les GML[2]. Une telle approche comporte d'importants biais culturels, un modèle principalement entraîné dans une langue privilégiera la vision culturelle attachée à celle-ci. C'est un enjeu majeur pour le français qui doit demeurer une langue vivante, solide, évoluant avec son époque et ses enjeux, mais conservant néanmoins son identité propre, afin de pouvoir contribuer dans de bonnes conditions à l'alimentation et à l'entraînement de ces intelligences artificielles (IA).

L'organisation au sein du ministère de la culture du suivi de cette politique publique mérite donc d'être interrogée, au moment où par ailleurs un nouvel acteur – la CILF de Villers-Cotterêts – apparaît dans le paysage et attire l'attention du public et des médias, mais également des ambassadeurs de la francophonie.

[1]Enquête réalisée par Harris Interactive en ligne du 13 au 14 novembre 2024. Échantillon de 1159 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus. Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région de l'interviewé.

[2] Le Grand modèle de langage (GML) est un modèle génératif qui, à partir de grands volumes de données textuelles, calcule des probabilités à des enchaînements de jetons textuels en vue de la génération automatique de texte ou de code informatique.

II. LA DGLFLF PEINE A S'IMPOSER COMME LE PILOTE DE L'ENSEMBLE DES ACTIONS DE L'ETAT DESTINEES A ASSURER LE RAYONNEMENT DANS LE MONDE DE LA LANGUE, DE LA CULTURE ET DE LA CREATION ARTISTIQUE FRANÇAISES, MALGRE UN ENGAGEMENT FORT DE SES AGENTS

A. Un champ de compétences très vaste dont l'exercice en pratique est partagé avec de nombreux autres acteurs

Le décret n° 2025-1016 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture a confirmé sans surprise, à son article 1er, la compétence déléguée au ministre de la Culture en matière linguistique : « Il définit et met en œuvre, conjointement avec les autres ministres intéressés, les actions de l'Etat destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la langue, de la culture et de la création artistique françaises. »

Pour réaliser cette mission, le ministre de la Culture dispose d'un service d'administration centrale à vocation interministérielle, dirigé par un délégué général ayant un statut de directeur d'administration centrale[6], la DGLFLF, une petite organisation (22 ETPT pour un budget de 4,1M€) placée au cœur d'enjeux interministériels majeurs. Elle est ainsi chargée d'animer et de coordonner la politique linguistique du gouvernement, et au titre des politiques publiques de la culture et dans son premier cercle interministériel, elle veille à l'emploi du français, langue de la République (article 2 de la Constitution) et contribue à l'enrichissement de la langue. Elle assure également la valorisation des langues de France (langues régionales et non territoriales) qui font partie du patrimoine de notre pays (article 75-1 de la Constitution).

L'arrêté modifié du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la DGLFLF précise le cadre de son action.

La circulaire d'application de la loi du 4 août 1994, signée par le Premier ministre de l'époque, pose le principe selon lequel la délégation générale assure la coordination de l'ensemble du dispositif à vocation interministérielle : à ce titre, elle conduit en principe les actions d'informations nécessaires pour faire respecter la législation par les milieux professionnels et les usagers. Lorsqu'elle est saisie de manquements à la loi, elle adresse des avertissements aux organismes concernés. Elle est associée aux mesures de contrôle prises par les services habilités à rechercher et constater les infractions à la loi et s'assure de la mise en œuvre de ce texte par les agents publics.

En pratique, chaque département ministériel agit de manière autonome dans son champ de compétence et la coordination se réduit à une réunion annuelle purement formelle du réseau des hauts-fonctionnaires pour la langue désignés dans chaque ministère.

Toutefois, la délégation établit pour le Parlement chaque année avant le 15 septembre, le rapport prévu par l'article 22 de la loi, sur l'application de la loi et des textes concernant le statut de la langue française dans les institutions internationales. Pour ce faire, les différentes administrations et organismes publics concernés lui adressent avant le 1er juillet

[6] *Le délégué est nommé en Conseil des ministres.*

les informations relatives à la mise en œuvre dans leurs services de la législation sur l'emploi de la langue française.

Par ailleurs, elle instruit, en liaison avec le ministère de la Justice, les dossiers des associations qui demandent un agrément et elle suit l'activité des associations agréées. Quatre associations ont été agréées depuis 1994 :

- Avenir de la langue française (ALF) présidée par Albert Salon, ancien ambassadeur de France et essayiste ;
- Défense de la langue française (DLF), fondée en 1958 par Paul Camus et Maurice Rat et actuellement présidée par Xavier Darcos, universitaire, homme politique et membre de l'Institut, ancien ministre de l'Éducation nationale, élu à l'Académie française en 2013 ;
- Association Francophone d'Amitié et de Liaison (AFAL) présidée par Jacques Godfrain, ancien ministre de la Coopération sous la présidence de Jacques Chirac, ancien député de l'Aveyron et président de la Fondation Charles de Gaulle de 2010 à 2018 ;
- Le Forum francophone des affaires (FFA) présidé par Steve Gentili, vice-président de la BRED-Banque Populaire.

La somme des missions ainsi définies par les textes apparaît vaste au regard des moyens, mais en pratique, un certain nombre de missions sont exercées par d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales, voire des organismes de droit privé.

1. Les missions exercées en direct par la DGLFLF mobilisent l'essentiel de ses moyens

a. Premier pilier : accompagner l'obligation d'emploi du français dans les institutions et les services publics

Les institutions et les administrations françaises sont tenues à l'utilisation et au respect de la langue française : « Les particuliers ne peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les administrations et les services publics d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. » (Conseil Constitutionnel, décision n°2001-456 du 27 décembre 2001.)

Le champ de cette première mission fondamentale de la DGLFLF est néanmoins multiforme et associe de nombreux partenaires publics et privés.

Il s'agit d'un périmètre large, consistant à veiller au respect de l'obligation du « dire en français », en d'autres termes d'assurer à chaque citoyen non seulement un droit au français quand la puissance publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public s'adresse à lui, mais également – et cela dépasse le seul secteur public – dans le cadre de sa formation initiale ou continue, de son contrat de travail, ou de sa protection en tant que consommateur.

Il serait réducteur – même s'il s'agit d'un biais répandu – de considérer cette mission régalienne comme une simple lutte contre les ingérences étrangères dans le vocabulaire français et contre l'usage des anglicismes en particulier. D'une certaine manière, quand l'usage d'un terme non français se répand parmi la population, il est déjà trop tard, et proposer un terme alternatif sera utile à l'administration pour respecter son obligation d'utiliser des termes français, mais aura peu de conséquence dans les échanges du quotidien. La veille doit être opérée très amont, et comme c'est le cas, être portée par les professionnels du secteur. Ce n'est que si la diffusion s'opère par les pairs qu'elle fonctionne. C'est le cas par exemple pour le nucléaire ou le médical, cela semble plus difficile pour le numérique ou l'audiovisuel dont l'influence culturelle anglo-saxonne s'avère

forte et ancienne : dans le cinéma par exemple, plus personne ne songe à procéder à un effet de rapprochement, tout le monde zoome.

La responsabilité d'assurer la clarification de la langue et de son vocabulaire relève de la compétence de l'Académie française en charge de l'élaboration du dictionnaire, lexique des mots en usage de la langue française. Or comme l'écrivait Maurice Druon « *La confection d'un dictionnaire, surtout quand il doit être de référence pour des centaines de millions d'usagers d'une langue de par le monde, est une marche de longue haleine, où chaque pas rencontre une embûche, une rigole, un caillou. La langue, comme la mer, toujours recommencée...* » L'Académie française met désormais à disposition gratuite en ligne la consultation de la dernière édition de son dictionnaire, mais également les éditions précédentes, permettant plus largement l'étude de la langue française et de son évolution historique.

Pour accompagner cette mission qui contribue à l'emploi du français dans les échanges publics et à son enseignement et sa diffusion, la mission dispose de cinq agents, un secrétariat partagé et un vacataire.

La mission observe la difficulté de cette mission et le fait que la DGLFLF peine à faire appliquer la loi sur l'usage du français au sein même des opérateurs du ministère de la Culture qui, pour certains, se montrent un peu trop prompts à trouver des intitulés anglais à leurs projets. On peut mentionner l'espace pour les enfants de l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette qui s'appelle *Little Villette* – alors que Petite Villette aurait été tout autant communicant - ou encore le pass culture qui aurait pu conserver son e sans perdre en clarté.

Le fond du problème est sans doute l'immensité de la tâche et l'impossibilité pour les cinq agents de la DGLFLF en charge de cette mission de se positionner en gendarmes de la langue française contrôlant l'ensemble des acteurs du service public. Il serait néanmoins nécessaire que dans les cas très médiatisés et symboliques que le parcours de visite de la CILF met en évidence dans l'une de ses étapes (Only Lyon, Montpellier unlimited, L'Aisne it's open…) le délégué général fasse un rappel à la loi formel et le rende public. L'objectif serait d'inciter la puissance publique à ne pas tomber dans la facilité du recours à l'anglais, trop souvent perçu comme moderne et dynamique.

> **Recommandation N°1 : En matière d'usage de la langue française, assumer d'être promoteur et passeur du désir de parler la langue française et conforter ce rôle, plutôt que de surinvestir dans une politique répressive. (Responsable : DGLFLF).**

b. Deuxième pilier : le pilotage de la mission d'enrichissement de la langue

Le corollaire de ce qui précède suppose un accord quant au stock et au flux de termes, le socle de la langue française et les conditions de son évolution, reposant principalement pour les domaines de spécialité sur un lexique de termes mis à jour avec l'appui d'une commission d'enrichissement de la langue française, associant 400 experts contribuant de manière collective et participative.

En pratique, le débat est quotidien, l'accélération de l'ouverture des pays et des économies depuis 1994 contribue à l'augmentation massive des flux de personnes et de marchandises, et à la diffusion de fait de mots nouveaux d'influence linguistiques diverses, qui conduit chaque administration à se retrouver face au dilemme de s'exprimer en français, tout en veillant à demeurer compréhensible par l'ensemble des usagers.

Dans ce contexte, cette mission d'enrichissement de la langue apparait sensible et prioritaire. Tous les mots d'usage n'ont pas vocation à entrer – au moins à court terme –

dans le lexique de la langue de France, mais la majorité des locuteurs doit pourvoir continuer à se comprendre. La langue ne s'apprend pas uniquement à l'école : elle s'écoute à la radio, à la télévision, sur les réseaux sociaux. Surtout, elle se parle dans le domaine privé.

Toutefois, parmi les difficultés exposées par les usagers dans le cadre de la réalisation de démarches administratives, on note le regret d'«un langage administratif (…) jargonneux (…) complexe » comme le dernier rapport du défenseur des droits le mentionne[7], tout en précisant que le principal obstacle repose sur la dématérialisation des procédures dont l'ensemble de la population ne parvient pas à s'emparer. Parler en français ne suffit pas à ce que l'administration soit comprise, le langage employé doit être compris par tous et pas uniquement accessible de manière numérique. Langue de France, illettrisme et illectronisme méritent d'être abordés de manière transversale.

Cette deuxième mission de la DGLFLF vise en résumé à l'enrichissement de la langue, afin de faire vivre cette langue dans la société, notamment en proposant des mots - terminologie, néologisme – adaptés à l'évolution du contexte et conformes à l'usage du plus grand nombre. Il peut s'agir de mots nouveaux évitant l'emploi d'un terme étranger, et qui ne figurent pas encore dans le dictionnaire de l'académie française. C'est la mission la plus connue de la DGLFLF et la plus commentée, souvent dans l'excès qu'il s'agisse de son soutien ou de sa critique. Ainsi la préconisation de dire « courriel » plutôt que « mail » a pu faire sourire ou être moqué tant le terme *mail* est passé dans le langage courant.

Elle dispose de six agents et un stagiaire. Quelles que soient leurs qualités et compétences par ailleurs, on peut se demander s'il est pertinent de conserver trois emplois de terminologue au sein d'une administration centrale. A terme, la question pourrait utilement se poser de savoir s'il ne revient pas à un opérateur – l'Institut de France – la responsabilité d'exercer l'ensemble de cette mission d'enrichissement.

Cette mission conserve toutefois tout son intérêt depuis la décision rendue par le Conseil d'Etat dans le dossier « Let's Grau » (Conseil d'État, 22 juillet 2020, association francophone Avenir contre commune du Grau-du-Roi). A cette occasion, le Conseil d'Etat a considéré au regard de la rédaction des textes : « l'expression anglaise « let's » n'a pas fait l'objet de l'approbation par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au journal officiel ; il en résulte que cette expression ne dispose pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 et, par suite, la marque « Let's Grau » ne méconnaît pas l'obligation de l'emploi de la langue française. »

Une décision qui renforce toute la pertinence de cette mission d'enrichissement de la langue dans l'intérêt d'une protection d'une langue vivante par ailleurs. Dans le prolongement de cette jurisprudence, la DGLFLF a produit une recommandation en juillet 2023 incitant les administrations et les personnes privées chargées d'une mission de service à public à rechercher, dès lors qu'une équivalence française ne figurerait pas encore dans le lexique France termes, un équivalent dans le dictionnaire de l'académie et celui du trésor de la langue française. Mais cela reste néanmoins, une simple incitation, sans traduction en droit positif opposable à ce jour.

La DGLFLF assure une mission considérable et reconnue d'animation du travail de 19 collèges de professionnels et d'experts regroupant environ 400 bénévoles qui font part de

[7] *Enquête sur l'accès aux droits – 2ème édition – volume 2 – Relations des services publics avec les usagers : quelles difficultés d'accès aux droits ? » Défenseur des droits – octobre 2025.*

leurs travaux et propositions en vue d'un échange avec l'académie française, avant de les soumettre à la commission d'enrichissement de la langue française présidée par Frédéric Vitoux, académicien, écrivain et critique littéraire. Cette commission arbitre les nouveaux termes préalablement à leur publication au journal officiel (JO).

Cette commission travaille en liaison avec les organismes de terminologie et de néologie des pays francophones et des organisations internationales ainsi qu'avec les organismes de normalisation. Elle est placée auprès du Premier ministre et elle est présidée par usage par un académicien.

La commission peut se faire assister, en tant que de besoin, d'experts choisis par le président en raison de leur compétence. Le secrétariat de la commission est assuré par la DGLFLF qui prend en charge les dépenses de fonctionnement de la commission.

Il convient de ne pas sous-estimer le caractère essentiel des pairs dans l'évolution de la langue : ce sont eux qui contribuent à la diffusion du terme, et leur niveau de motivation et de mobilisation conditionne les résultats. Quand l'emploi d'un mot est entré dans le langage courant, comme le *mail* précédemment cité, il devient difficile de revenir en arrière. Si l'administration est bien entendu tenue d'employer le terme validé par la commission, c'est au risque à terme de ne pas être compris par ses interlocuteurs. Ce qui ne signifie pas qu'il faille renoncer, mais éclaire le caractère déterminant de la réactivité et de la pédagogie : créer une norme ne suffit pas.

c. Troisième pilier : les langues de France

Cette mission relative aux langues de France n'était pas directement envisagée par la loi de 1994, même si son article 21 mentionnait « les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage. »

La loi Deixonne[8] de 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux avait constitué une première étape de tentative de sortie de la sphère privée dans laquelle elles avaient été reléguées, mais elle avait peu de portée pratique en termes d'enseignement.

Le dispositif juridique désormais opposable (loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion) découle des réflexions issues du rapport remis par Bernard Cerquiglini, linguiste français, en 1999, lequel pour la première fois a formalisé et a officialisé la liste des langues de France (dont la liste figure en annexe) et a contribué à confier le portage de ces missions relatives aux langues de France à la DGLFLF.

Le rapport préconisait plusieurs critères pour pouvoir figurer dans le périmètre des langues de France reconnues comme patrimoine culturel national : les langues régionales (breton, basque, flamand, picard…) ou minoritaires pratiquées de manière traditionnelle sur le territoire (ce caractère traditionnel pouvant être récent, par exemple l'arménien depuis 1915 ou le Hmong des laotiens en Guyane depuis 1975), sans toutefois écarter les idiomes de l'immigration (arabe...), dès lors qu'ils ne sont pas enseignés en tant que langue vivante étrangère dans le secondaire et le supérieur (cela exclut l'italien, l'espagnol, le portugais...), voire en fonction de leur caractère menacé (le berbère par exemple), cette reconnaissance – dans l'esprit de la Charte européenne – donnant des droits aux langues, pas à leurs locuteurs.

[8] *Du nom de Maurice Deixonne (1904-1987), ancien député*

Cette reconnaissance des langues de France participe toutefois de l'objectif de cohésion sociale, de nature par exemple à assurer un équilibre dans de nombreux quartiers périphériques, entre la langue parlée à domicile, socle d'une identité culturelle à préserver et à enrichir dans le dialogue, et la langue des institutions, garante de la bonne insertion au sein de la société.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de refondation de l'école de la République prévoit que l'enseignement des langues régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité, prioritairement dans les régions où elles sont pratiquées, sous forme d'un enseignement facultatif de la langue et de la culture régionale ou d'un enseignement bilingue. Par ailleurs, les activités périscolaires organisées dans les établissements scolaires par les collectivités territoriales peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

La loi n 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dispose que le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale.

En 2021, la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur protection a confirmé cette ambition pour la langue française et en faveur du plurilinguisme, dans un contexte d'approfondissement de la décentralisation, et d'émergence d'identités culturelles de territoires, en sortant les langues de France de la seule dimension patrimoniale pour en faire des vecteurs essentiels d'accès à la République, à l'éducation et à la citoyenneté.

Chaque année, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire - est chargé de produire à destination du Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'Etat, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier, pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale, de contrats simples ou d'association avec l'Etat.

Cette extension du champ de compétences de la délégation a contribué au déséquilibre entre les ambitions et les moyens, et cette compétence relative aux langues régionales ne pourrait pas être exercée de manière satisfaisante sans le concours et l'appui du département ministériel en charge de l'éducation nationale, de celui de l'enseignement supérieur et de la recherche, de leurs services déconcentrés sous l'autorité des Recteurs, des DRAC sous l'autorité des préfets de région, des collectivités territoriales et de la société civile.

Au sein de la délégation générale, un chef de mission suit le dossier des langues régionales, avec l'appui d'un observatoire des pratiques linguistiques créé en 1999. Cet observatoire fonctionne avec un conseil scientifique et un directeur scientifique. Il soutient des projets ou des programmes de recherches dans le cadre d'appels à proposition thématiques ou de partenariats avec le CNRS ou les universités. Rattaché à la DGLFLF, ses objectifs principaux visent à recenser, développer et rendre disponibles les savoirs relatifs à la situation linguistique en France et à mieux connaître ce patrimoine linguistique commun. Depuis 2021, la publication *Langues et recherche* est le fruit d'un partenariat entre la DGLFLF, au moyen de cet observatoire, et l'unité mixte de recherche LLL – Laboratoire ligérien de linguistique. La collection *Langues et recherche* rassemble des études et synthèses soutenues par les diverses missions de la DGLFLF, et rédigées par des expertes, experts, chercheuses et chercheurs.

Le rapport d'information du Sénat déposé le 15 octobre 2025 « Enseignement des langues régionales : agir pour la transmission de ce patrimoine immatériel » attire notamment l'attention sur l'urgence à renforcer leur enseignement, citant notamment une enquête régionale réalisée par la région Bretagne qui fait apparaître que 60 % des locuteurs auraient plus de 60 ans. Par ailleurs seuls 2,7 % des personnes interrogées déclarent parler bien ou très bien le breton soit une baisse de 3 points depuis 2018. Une étude comparable réalisée en Alsace en 2022 identifie 36% des personnes interrogées parlant très bien l'Alsacien, avec une fois encore une rupture générationnelle, 9 % des 18/24 ans seulement déclarant maîtriser la langue.

Ces trois premières missions exercées par la délégation relèvent du corps régalien et sont indissociables, les suivantes relevant plutôt de missions de supports transversales. Le constat est que les missions définies par la loi de 1994 sont principalement exercées par d'autres départements ministériels, appuyés par des organismes publics ou privés pour ce qui concerne la partie langue française,

Pour l'ensemble de ces missions, la DGLFLF a vocation à exercer un rôle de référent et de coordinateur interministériel, que ses moyens et son positionnement ne lui permettent cependant pas d'exercer dans des conditions satisfaisantes.

d. Les missions transversales de la DGLFLF

D'autres missions relevant de la loi de 1994 sont portées à titre essentiel par d'autres acteurs.

Tout d'abord la mission numérique – ainsi intitulée dans l'organigramme de la DGLFLF et créée en 2008 dans la cadre de la présidence française de l'Union européenne qui a notamment fait émerger la problématique essentielle du traitement automatisée des données dans une dimension industrielle et commerciale, sujet que l'intelligence artificielle a renforcé depuis. C'est cet enjeu qui a engagé le processus de création du consortium Alt-edic, aujourd'hui abrité dans les locaux de la CILF de Villers-Cotterêts. Ce consortium a été initié et est piloté par cette mission, mais en pratique il se retrouve sous une double tutelle : DGLFLF et direction générale des entreprises (DGE) du ministère des finances.

Cette mission numérique – dotée de deux agents – a pour objectif de permettre plus de visibilité des contenus en ligne (découvrabilité), des industries culturelles et créatives relevant de la compétence de la DGMIC et des contenus scientifiques. Si cette mission est néanmoins localisée à la DGLFLF, c'est dans un cadre une fois encore interministériel qu'elle s'exerce, en associant le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et sa direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI). La mission s'appuie notamment sur un partenariat avec l'entreprise Pleyas – jeune pousse française pour une IA éthique et frugale - productrice d'outils de traduction semi-automatique spécialisés dans les corps scientifiques francophones.

Il semble incontestable de porter au crédit de la DGLFLF d'avoir anticipé cette dimension numérique et d'avoir notamment engagé le processus de préfiguration du consortium Alt-edic.

Il existe également une mission « maîtrise de la langue et action territoriale » qui agit en lien avec le département de la coordination de l'action territoriale (DCAT) et le réseau des DRAC (conseillers livre et lecture) au moyen notamment d'un appel à projets intitulé « action culturelle et langue française », doté de 500 000 € en vue de soutenir des projets et formes de médiation adaptés aux personnes ayant une maîtrise insuffisante du français.

Un lien utile avec l'illettrisme est identifié, mais il reste à développer, une piste consistant à réfléchir à une perspective plus générale d'élargissement des missions au champ social

(illettrisme, population allophone…), avec lequel c'est principalement la direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche (DGDCER) qui coopère avec l'appui des DRAC.

Cette mission « maîtrise de la langue et action territoriale » porte par ailleurs le projet ministériel « éloquence ». Lancé le 21 mars 2025, ce projet se fixe pour objectif d'aider les jeunes sans emploi ni formation à développer leur aisance à l'oral et leur confiance en eux. « Prenez la parole ! » encourage les actions de sensibilisation aux enjeux linguistiques qui visent à toucher tous les publics et, par ce biais, à donner une impulsion forte en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes dans les métiers de la culture.

La mission fonctionne avec une cheffe de mission, par ailleurs conseillère pour l'action territoriale auprès du délégué général, une chargée de mission, une alternante et un vacataire.

Enfin, une troisième mission transversale recouvre des actions de sensibilisation et de développement des publics, héritage de l'activité communication et production éditoriale avant le transfert de ces missions vers la délégation à l'information et à la communication (DICOM). Le portage essentiel reste celui de l'action « dis-moi dix mots », soutenue par l'Académie française et l'Education nationale. Ce dispositif de sensibilisation à la langue française invite chaque année différents publics à créer autour d'une liste de dix mots, choisis par plusieurs partenaires francophones. Elle mobilise notamment les écoles, les associations, les médiathèques, des structures sociales de septembre à juin.

La mission fonctionne avec une cheffe de mission et une alternante.

Pour exercer l'ensemble de ses missions, la délégation dispose au total de 22 ETP.

Par ailleurs, la délégation est parvenue jusqu'à présent à obtenir des moyens pour financer l'accueil de trois alternants, trois vacataires et un stagiaire qui apportent un appui sur des missions ponctuelles et limitées dans le temps, l'engagement budgétaire ne valant que pour l'exercice en cours.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Plafond d'emplois** : sur les dix dernières années, on note une diminution de 7 ETPT, répartie entre transferts et baisse de schémas d'emplois :
  - - 3 ETPT au titre des transferts vers la DICOM ;
  - - 4 ETPT supprimés au titre de la participation aux schémas d'emplois négatifs successifs du ministère, répartis au poids relatif de la DGLFLF dans les effectifs du T2.
- **Apprentis** : le nombre d'apprentis accueillis à la DGLFLF a augmenté entre 2020 (1 ETPT) et 2025 (3 ETPT).

Plafonds notifiés en ETPT

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
29	29	28	27	24	23	22	22	22	22	22

L'enveloppe des emplois non permanents est variable d'une année à l'autre, tant en notification qu'en consommation (moyenne de 52 k€ sur la période 2016/2024).

La délégation peut également s'appuyer en principe sur le réseau interministériel de hauts fonctionnaires chargés de la terminologie et de la langue française, dans chaque ministère. En application de l'article 5 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, chaque ministre a l'obligation de désigner un haut fonctionnaire chargé de la langue française dans les domaines relevant de son administration, afin de veiller à la diffusion et à l'emploi des termes produits par le dispositif d'enrichissement. Ce réseau est également supposé constituer un appui à la mission d'animation, de conseil et de soutien concernant les questions ayant trait à l'emploi du français. En pratique, la qualité de ce réseau et de son action se révèle très inégale : des initiatives fortes ont été initiées et portées par le ministère de sports dans la cadre par exemple des Jeux olympiques, mais d'autres départements ministériels ont plus de mal à intégrer le caractère prioritaire de la mission.

La gouvernance de ce réseau interroge la délégation qui a produit en septembre 2021 une étude en vue du renforcement de l'action de ce réseau de hauts fonctionnaires. Le constat alors posé soulignait le caractère institutionnel récent d'un tel réseau, observant que le temps consacré à cette mission variait selon les départements ministériels. Il semblait important de pouvoir bénéficier d'un soutien politique de haut niveau, associé à une feuille de route fixant des objectifs et des priorités, signée par le Premier ministre.

Par ailleurs, comme le suggère la délégation, il serait nécessaire que les départements ministériels en charge de la Fonction publique, et de l'Outremer désignent un haut fonctionnaire, et que puissent être dissociés l'Education nationale et l'Enseignement supérieur.

La délégation a réuni formellement le réseau de ces hauts fonctionnaires trois fois depuis ce rapport : le 19 septembre 2022, le 6 juin 2024 et le 22 mai 2025. Les comptes-rendus de ces réunions reflètent une tonalité d'informations très descendante, à l'initiative de la DGLFLF qui rend compte de l'activité passée et valide d'une certaine manière le contenu du projet de rapport annuel au Parlement. En revanche, l'aspect prospectif et stratégique est peu abordé, les membres du réseau s'investissant peu dans la discussion et la formulation de propositions.

Il manque notamment une évocation des résultats des différents départements ministériels dans les domaines que leur confie la loi de 2004 (consommation, affichage public, enseignement, droit du travail, action extérieure de la France, communication audiovisuelle)

Dans l'attente de cette feuille de route interministérielle, le travail de préparation d'un projet a été relancé début septembre 2025 et a donné lieu à neuf réunions bilatérales (Economie, finances et souveraineté numérique ; Justice ; Sports, Jeunesse et vie associative ; Travail, Santé, Solidarités et familles ; Armées ; Intérieur ; Transition écologique, biodiversité, négociations internationales sur le climat et la nature, aménagement du territoire et de la décentralisation, transports, ville et logement ; culture). Le cycle de consultation devrait s'achever en novembre avec pour objectif une feuille de route interministérielle soumise à validation en fin d'année et mise en œuvre dès 2026. En l'état des travaux et des échanges, le calendrier peut sembler un peu optimiste.

La délégation apporte de manière incontestable une plus-value en termes de production de la réflexion conceptuelle sur le sujet du français et des langues de France (organisation de colloques et manifestations), mais son positionnement actuel fait apparaître une fragilité en termes de capacité à répondre aux multiples enjeux que les textes définissent, dans un contexte interministériel qui ne fonctionne que selon la volonté des différents départements ministériels à s'engager dans ces dossiers.

Au-delà de ces missions traitées directement par la DGLFLF, d'autres également prévues par la loi Toubon et entrant dans le champ interministériel, sont exercées par d'autres directions générales ou d'autres départements ministériels appuyés par des organismes publics ou privés.

2. Assurer le pilotage des missions mises en œuvre par des tiers se révèle une gageure

a. La consommation

Le contrat de vente en droit civil français est défini par l'article 1582 du Code civil comme une convention par laquelle une partie s'engage à livrer une chose et l'autre à la payer. Pour être valable, un tel contrat doit réunir plusieurs éléments essentiels dont le consentement des parties, et un contenu licite et certain. Dans les deux, l'usage d'un langage commun se révèle fondamental.

Dans nos sociétés modernes régies par le marché, l'espace d'échange, réel ou virtuel, où se rencontrent l'offre (le vendeur) et la demande (l'acheteur) pour déterminer le prix d'un bien ou d'un service, impliquent notamment la transparence des informations partagées.

L'article 2 de la loi Toubon contribue à atteindre cet objectif en disposant : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque. »

Néanmoins imprécis dans les destinataires de l'obligation, le texte a conduit à différentes interprétations jurisprudentielles, allant toutes dans le sens d'une interprétation large, dans le but de garantir la parfaite information du consommateur sans toutefois établir une police du langage qui semblerait vaine.

b. L'affichage dans l'espace public

Ce domaine rejoint et complète le précédent.

Le cadre juridique de l'affichage dans l'espace public impose l'utilisation de la langue française pour toutes inscriptions ou annonces destinées à l'information du public, quel que soit le support utilisé dans l'espace public, y compris les affiches, panneaux, banderoles, et écrans LED.

D'une manière plus générale, l'ensemble des publicités diffusées sur le territoire français ou s'adressant au public français quel que soit le support de diffusion et leur forme (écrite, audiovisuelle, numérique) doivent faire usage de la langue française. Sont exclues les publicités diffusées en France dans des publications, ou associées à des contenus éditoriaux, exclusivement en langue étrangère.

Ce dispositif vise une fois encore à garantir l'intelligibilité de l'information pour le consommateur, et à prévenir les pratiques trompeuses. La DGLFLF n'est pas directement concernée par la constatation des infractions qui relèvent notamment des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), mais sa vocation interministérielle lui confère un rôle au moins en théorie en

termes d'animation et de suivi de cette action, avec le concours de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), organisme de régulation professionnelle de la publicité en France[9], qui se fixe pour but « de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine. »

Toute inscription ou annonce apposée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit ainsi être rédigée en français.

Sont concernés les affichages informatifs, les publicités, les offres commerciales, les présentations de services et de produits, ainsi que les modalités d'utilisation ou d'emploi de ces derniers. Si une langue étrangère est utilisée (par exemple pour un slogan ou une marque), la loi exige une traduction qui soit aussi lisible, audible ou intelligible que la formulation étrangère.

Les sanctions en cas de non-respect vont d'une contravention de quatrième classe (amende jusqu'à 750 € pour une personne physique, 3 750 € pour une société), avec un doublement de l'amende en cas de récidive.

Les affiches considérées non conformes (présence de texte étranger sans traduction visible) peuvent faire l'objet de demandes de retrait ou de poursuites devant les juridictions administratives ou le tribunal correctionnel.

Les personnes morales de droit privé sont libres de déposer des marques en langue étrangère. En revanche, une personne de droit privée est considérée comme chargée d'une mission de service public dès lors qu'elle assure, sous le contrôle de l'administration une mission d'intérêt général, qu'elle perçoit pour l'exercice de cette mission, des aides directes ou indirectes attribuées par l'administration, et si à titre complémentaire, elle est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique. Dans ce cas, c'est l'obligation d'usage de la langue française qui s'impose, comme pour les personnes publiques.

Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, les affichages à finalité pédagogique (ex : apprentissage d'une langue), et les retransmissions de cérémonies internationales peuvent faire l'objet de dérogations.

Dans le domaine de la traduction, découlant de ce qui précède, l'usage de la langue française est imposé dans la communication commerciale, administrative et professionnelle en France. Elle impose que tous les documents à destination du public français — notamment les publicités, les fiches produits, les contrats, les modes d'emploi, les garanties, et les documents internes d'entreprise liés au travail — soient rédigés ou traduits en français.

Plus précisément, la loi Toubon exige que toute information nécessaire au consommateur ou au salarié soit compréhensible en français, ce qui implique la traduction des documents étrangers.

Une entreprise étrangère souhaitant opérer en France doit pouvoir fournir des traductions françaises de ses contrats, notices techniques, rapports annuels, et autres documents essentiels. La loi s'applique aussi à la publicité, qui doit être intégralement compréhensible en français.

Des sanctions financières sont prévues en cas de non-respect.

[9] *Présidée par l'ancienne ministre de la Culture Christine Albanel.*

c. Le droit du travail

Les articles 8, 9 et 10 de la loi, codifiés dans le code du travail posent l'obligation d'employer le français dans le cadre des relations contractuelles liées à l'emploi :

• les contrats de travail doivent obligatoirement être écrits en Français (article L 1221-3 du code du travail). Le salarié étranger peut néanmoins demander une traduction du contrat dans sa langue d'origine, mais en cas de litige postérieur portant sur une contradiction entre les versions, c'est la version française qui prévaut.

• le règlement intérieur des entreprises doit également être rédigé en Français (L1321-6 du code du travail) ;

• d'une manière plus générale, tous les documents comportant des obligations pour le salarié, ou dont la connaissance est nécessaire à la réalisation de la mission qui lui est confiée doivent être rédigés en Français.

L'inspection du travail assure le contrôle du respect de ces textes. En 2023, 161 contrôles ont été opérés relatifs au contrat de travail, 533 relatifs au contrôle des détachements.

d. L'enseignement

Le cadre légal instauré par la loi Toubon dans le secteur de l'enseignement rend obligatoire l'utilisation du français comme langue d'enseignement, aussi bien pour les cours que pour les examens, concours, thèses et mémoires, dans l'ensemble des établissements publics et privés en France. Cette exigence s'étend aux manifestations scientifiques, colloques et congrès, qui doivent garantir le droit de s'exprimer en français et prévoir la mise à disposition de documents ou de résumés en français lorsque d'autres langues sont employées.

Toutes les personnes morales de droit public, ainsi que les établissements privés assurant un service public à tous les niveaux d'enseignement, sont concernées. Ce secteur étant vaste, la délégation seule ne peut le contrôler. Les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur gèrent cette mission, mais sans modalités de concertation ou de coordination formalisées.

La n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite loi Fioraso visait à renforcer l'attractivité de l'université française au plan international. Elle a étendu le champ des exceptions en autorisant l'enseignement en langues étrangères sous certaines conditions.

Dans ces cas dérogatoires, il est important de souligner que les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être proposées qu'en partie dans une langue étrangère. Ainsi, même lorsque des exceptions sont prévues, l'utilisation d'une langue autre que le français demeure en principe encadrée et limitée.

En réponse à une question parlementaire relative au constat d'une prolifération d'appellations anglophones parmi les établissements publics d'enseignement supérieur, la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a rappelé le 3 juillet 2025 le cadre applicable en ces termes :

« Le juge administratif considère que les marques avec des expressions étrangères enregistrées à l'Institut national de la propriété industrielle postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dite « Toubon » relative à l'emploi de la langue française ne contreviennent aux dispositions de son article 14 que si des équivalents en français ont été arrêtés par la commission d'enrichissement de la langue française. De même, un logo qui emploie des termes anglais en lieu et place de termes français

équivalents encourt la censure du juge. En revanche, l'emploi obligatoire de la langue française pour toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et l'obligation corrélative de double traduction pesant spécifiquement sur les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public ne s'appliquent pas aux sites internet, bien qu'accessibles au public. Chaque fois qu'il en a eu connaissance, le Gouvernement a rappelé aux établissements d'enseignement supérieur l'obligation de l'usage de la langue française dans leur dénomination et leur logo si aucun équivalent en français n'a été publié au JO. Il est particulièrement vigilant quant au respect de ces principes et particulièrement aux dénominations des établissements dans la mesure où les diplômes qu'ils délivrent peuvent conférer à leurs titulaires un grade universitaire. Ainsi, les dénominations des établissements publics et de leurs composantes figurant dans un texte réglementaire sont en français. Cette dénomination officielle qui a une vocation permanente est notamment portée sur les parchemins de diplômes. Ces principes ont été rappelés aux services des recteurs de région académique chargés du contrôle de légalité des actes émanant de ces établissements dans l'exercice de leurs missions de service public. Il en a été de même du risque de censure des actes à caractère réglementaire émanant de des établissements en cas de contentieux devant le juge administratif sur le fondement de l'intelligibilité de la norme juridique qui implique un niveau de clarté de nature à garantir une accessibilité immédiate (…) »

e. La communication audiovisuelle

Le sujet est principalement porté par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), à laquelle - comme cela a déjà été mentionné plus haut- la loi relative à la liberté de la communication a confié une mission de défense et d'illustration de la langue française et des langues de France dans les services de communication audiovisuelle (art. 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

L'article 12 de la loi Toubon garantit l'utilisation du français ou, à défaut, la présence d'une traduction intelligible dans les programmes et publicités diffusés par les médias audiovisuels. Cette obligation vise à protéger la langue française en imposant son usage dans les contenus audiovisuels, tant dans les programmes eux-mêmes que dans la publicité associée.

Ce cadre impose que toute communication audiovisuelle adressée au public en France utilise le français, et elle contribue à garantir l'information accessible au public en français en participant à la protection de la langue française notamment dans la publicité et les médias audiovisuels.

Toutefois, l'application a été encadrée et limitée par des évolutions législatives ultérieures. Par exemple, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004 contribue à exclure l'internet du champ d'application de la loi Toubon dans la communication par voie électronique.

Par ailleurs, la loi Toubon impose aux éditeurs de services de télévision et de radio plusieurs obligations spécifiques visant notamment à ce que les émissions, programmes, et messages publicitaires diffusés soient en français ou accompagnés d'une traduction en français intelligible. Cette obligation concerne aussi bien les dialogues, les slogans publicitaires, que l'ensemble des messages adressés au public.

Des exceptions sont prévues pour les émissions en langues régionales, ultramarines, ou éducatives destinées à l'apprentissage des langues étrangères, qui doivent alors comporter des sous-titres ou traductions en français.

C’est l’Arcom qui est chargée de veiller à l'application de ces règles, dont les manquements peuvent être sanctionnés. Au 31 août 2024, l’Arcom avait été saisie à 165 reprises, motivées pour les deux tiers par l’usage d’anglicismes ou par un abus de termes étrangers, et pour le tiers restant portant sur un mauvais usage de la langue française.

f. L’action extérieure de la France

Le ministère de l’Europe et des affaires étrangères (MEAE) contribue au rayonnement international du modèle culturel français au moyen notamment de la diffusion d’œuvres dans les domaines de la musique, du cinéma, du spectacle vivant, du livre, de la mode, du design, des contenus audiovisuels, du jeu vidéo et de la création numérique. Il veille au respect du droit d’auteur, de la régulation audiovisuelle et du journalisme. Ces actions, pilotées par les services de coopération et d’action culturelle de l’ensemble du réseau, s’appuient notamment sur les Instituts français et les Alliances françaises sur place ainsi que sur l’Institut Français à Paris, opérateur culturel du MEAE.

La ministre déléguée chargée de la Francophonie, des Partenariats internationaux et des Français de l’étranger, placée auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères veille notamment à la promotion de la Francophonie.

g. L’action de cohésion culturelle et sociale des collectivités territoriales

Engagées de manière inégale selon les territoires, les collectivités territoriales apparaissent néanmoins mobilisées autour des langues régionales et de la lutte contre l’illettrisme.

C’est un sujet important notamment en Outre-mer, mais également dans les Hauts-de France où a été signée la première charte, l’implantation de la cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts ayant de manière incontestable contribué à cette réussite.

La région Hauts-de-France porte également une expérimentation intéressante au travers d’une convention concernant le Flamand signée avec les Pays-Bas, directement par la collectivité et non par l’Etat à titre dérogatoire et expérimental.

C’est dans le cadre de la préfiguration de la cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts que ce pacte linguistique Hauts-de-France a été signé en 2020 entre l’État, la région Hauts-de-France, le Département de l’Aisne et la Communauté de communes Retz-en-Valois. Il vise à promouvoir la francophonie, développer les langues régionales (flamand occidental et picard) et lutter contre l’illettrisme.

B. Malgré un engagement fort des équipes, l’action de la DGLFLF demeure peu visible au sein du programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

1. Une des cinq priorités affichées du programme

Le programme n° 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » regroupe l’ensemble des crédits liés à l’action culturelle, au soutien à la langue française et aux langues de France ainsi qu’aux politiques d’enseignement et de recherche.

Au sein de ce programme, les missions de la délégation sont clairement identifiées, et en conséquence, elles figurent parmi l’une des cinq grandes priorités de ce BOP. La stratégie du programme 361 s’articule ainsi autour de cinq grandes priorités :

• Permettre la participation de tous les habitants, tout au long de leur vie et sur l’ensemble du territoire, à la vie culturelle ;

• Améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur Culture, son inscription dans le paysage de l'enseignement supérieur français et international, et assurer l'insertion professionnelle des diplômés ;

• Promouvoir et développer la politique linguistique de l'État par la valorisation du français, des langues et du plurilinguisme ;

• Produire des connaissances scientifiques et techniques au meilleur niveau européen et international ;

• Promouvoir auprès du public le plus large, la recherche culturelle ainsi que la culture scientifique et technique, en s'appuyant notamment sur l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie Universcience, référent en la matière.

En s'appuyant sur la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, le ministère de la culture parvient ainsi à poursuivre son engagement pour une politique publique des langues renouvelée, autour de cinq axes de travail prioritaires :

• Garantir dans notre pays l'emploi de la langue française, essentielle à la cohésion sociale

• Renforcer une action au plus près des territoires, pour la maîtrise de la langue française ;

• Contribuer au renouveau d'une politique en faveur des langues régionales et de la diversité linguistique française ;

• Renforcer chez nos concitoyens le sentiment d'appartenance à la francophonie et la sensibilité au plurilinguisme ;

• Mettre en place une stratégie numérique pour la langue française et le plurilinguisme.

Si l'on retrouve bien les deux piliers classiques – protéger un patrimoine tout en assurant la vitalité d'une langue – on peut s'interroger quant au manque de transversalité affichée, les cinq axes semblant se superposer sans se recouper.

2. Mais une absence d'objectifs et d'indicateurs de performances dédiés pour des faibles moyens dispersés

Par ailleurs, faute d'une identification stratégique transversale, et compte tenu de la modestie de l'enveloppe dédiée (4,2 M€ à l'intérieur d'un programme de 807 M€) les priorités de cette mission ne se retrouvent pas parmi les objectifs et indicateurs de performance du programme. Il existe un réel déficit de visibilité de la politique.

La délégation peut être conduite à mobiliser des crédits en dehors du BOP 361.

Par exemple, au titre de l'exécution du CPER, certaines actions transversales impliquent la délégation (150 000 € en AE et 45 000 € en CP pour l'école documentaire Skol Doc en Bretagne, et 196 000 € en AE et en CP pour le soutien au fonctionnement l'Institut culturel basque) avec des contreparties de crédits de collectivités territoriales.

La délégation a également été conduite à intervenir en direction d'un lieu relevant du BOP 175 : ainsi, en 2024 s'est tenu le festival de la francophonie au sein de la nouvelle Cité internationale de la langue française, à Villers-Cotterêts. Dans le cadre de cet événement, la DGLFLF a procédé au versement d'une subvention, à titre exceptionnel, de 0,5 M€ en AE et en CP, intégrée à la subvention pour charges de service public du Centre des monuments nationaux (CMN). Il est vrai qu'à l'avenir, cette cité qui n'est pas placée sous la tutelle directe de la DGLFLF, verra croître ses interventions dans le périmètre et

notamment au travers du numérique et des problématiques d'intelligence artificielle. La cité abrite notamment dans ses locaux l'Alliance pour les technologies des langues (Alt-edic), consortium européen pour une infrastructure numérique soutenant le développement des technologies des langues afin de contribuer à la préservation de la diversité linguistique et culturelle en Europe. En 2024, une contribution de 0,3M€ a permis l'accompagnement d'Alt-edic, à laquelle participe le ministère de la Culture en tant que représentant français et président de la structure.

D'une manière plus générale, sur les crédits centraux du BOP 361, une priorité a été accordée à la mise en œuvre et à l'anniversaire des trente ans de la loi Toubon en 2024.

Des actions pour favoriser la production et la visibilité de la science en français et en toutes langues, notamment par l'innovation numérique ont également été menées. Un soutien a été apporté à la chaire « L'invention de l'Europe par les langues et les cultures » dans le cadre d'un partenariat avec le Collège de France.

La maîtrise de la langue et la lutte contre l'illettrisme par le biais de l'action culturelle apparaissent comme des objectifs revendiqués de la DGLFLF (0,47 M€ en AE et en CP), même si on peut regretter que les recommandations faites par l'IGAC pour conforter un rôle pivot de la délégation dans le domaine n'ont pas été mises en œuvre.

La DGLFLF a versé 0,3 M€ au Centre européen pour les langues vivantes de Graz, qui promeut la diversité linguistique en Europe.

0,12 M € en AE et en CP ont été consacrés à l'enrichissement de la langue française, avec une vigilance particulière accordée aux termes désignant les réalités contemporaines notamment dans les sciences et techniques.

Les langues régionales de France ont fait l'objet d'un effort particulier (0,21 M€ en AE et en CP), avec une attention particulière portée aux langues ultra-marines (0,1 M€).

En matière de sensibilisation et de développement des publics (0,14 M€ en AE et en CP), l'accent a été mis sur la Semaine de la langue française et de la Francophonie, rendez-vous de référence dans l'agenda culturel du ministère.

Enfin, l'appui de la recherche étant nécessaire pour éclairer la politique linguistique, 0,1 M€ en AE et en CP ont été consacrés à l'observation des pratiques linguistiques. En particulier, un Laboratoire mobile des langues – Écouter Parler contribue à dresser un paysage sonore de la France.

Le bilan fait apparaître une enveloppe fortement contrainte par des engagements précédents et une dilution de l'action qui participe à la rendre peu visible. Par ailleurs, l'élargissement de la compétence aux langues de France conduit à multiplier les interlocuteurs, les opportunités, comme les attentes et interroge quant à la capacité de la délégation à mener l'ensemble de front.

• Crédits déconcentrés (y compris les collectivités d'Outre-mer) : 2,53 M€ en AE et en CP

L'action conduite à partir des crédits centraux est menée dans les territoires, en lien avec les DRAC et les DAC comme avec les collectivités territoriales. Il s'agit notamment de valoriser les langues régionales de France, inscrites dans la Constitution (art. 75-1), à travers un soutien aux organismes chargés d'en assurer le développement et la promotion (offices publics, académies, structures associatives, etc.) en lien avec les collectivités locales, notamment les régions.

Plusieurs régions sont concernées, par exemple la Nouvelle-Aquitaine (0,37 M€), la Bretagne (0,35 M€) ou encore l'Occitanie (0,36 M€).

En conclusion sur un budget total de 4,2 M€ consacré à la langue française et aux langues de France, 40 % sont gérés par l'administration centrale du ministère et 60 % par les services déconcentrés. Ce budget est caractérisé par une dispersion assez forte de petits moyens, trop fléchés depuis l'administration centrale. Un renforcement du dialogue avec les DRAC serait de nature à faire émerger des initiatives locales qui n'ont pas vocation à être traitées de manière uniforme dans toutes les régions.

3. Un certain nombre d'enjeux à mieux prendre en compte

a. Risques stratégiques : les risques d'atteinte à la cohérence et à la pertinence des politiques publiques portées par l'Etat

Une perte de visibilité de l'action d'ensemble, de fortes attentes pouvant demeurer sans réponses du fait du champ très large de la compétence que la DGLFLF ne peut pas suivre seule, alors qu'en apparence, elle peut donner ce sentiment. En conséquence, les actions réalisées pourraient être jugées inadaptées et à terme interroger la volonté du ministère de la Culture d'accompagner cette politique.

Le rapport annuel remis au Parlement – dont la qualité n'est pas en cause – n'insiste sans doute pas assez sur le caractère interministériel et sur la pluralité des départements ministériels engagés dans la mise en œuvre des dispositions issues de la loi Toubon.

En se plaçant seule sous la lumière, la DGLFLF prend le risque de devenir la cible des groupes organisés qui estiment que les objectifs posés par la loi Toubon ne sont pas assez suivis, alors que le champ dépasse très largement ses seules compétences.

b. Risques d'une confusion des rôles suite à l'ouverture de la cité de la langue française.

D'une manière générale, l'introduction de l'outil « CILF» a contribué à l'opacité des responsabilités. Ce lieu, en lien direct avec un des objectifs de la loi Toubon, n'a pas à ce stade de lien administratif réel avec la DGLFLF et son positionnement au sein d'un Etablissement public, le CMN, sous tutelle de la DGPA interroge les conditions de la définition et de la cohérence de la stratégie d'ensemble.

Par exemple, le 21 novembre 2025, c'est le directeur de la cité internationale de la langue française, et pas le DGLFLF, qui répond à un journaliste des matins de France culture au sujet de la sortie d'un album de l'artiste Aya Nakamura et de la manière dont elle utilise les langues du monde, l'argot et les termes popularisés par les réseaux sociaux. Ce constat illustre l'excellente visibilité acquise en peu de temps par la CILF, mais soulève la question de la légitimité d'une telle prise de parole. La question se pose tout autant quand le directeur de la cité est conduit à devoir rencontrer des autorités nationales ou étrangères ou quand il se rend à l'étranger pour exprimer un point de vue sur la langue française et les langues de France. Il semble important qu'il puisse continuer à exercer pleinement ces fonctions, mais dans un cadre institutionnel plus conforme au droit et aux usages.

Il semble donc indispensable de réintégrer la CILF dans la stratégie ministérielle en lui confiant une lettre de mission ainsi que des objectifs annuels, au moyen d'un exercice plein de sa tutelle.

Or, en l'état, la cité porte une mission prioritaire, sans aucun contrat ni lien de tutelle avec le ministère. En effet, les sites gérés par le CMN n'ont pas la personnalité morale propre, l'établissement public national administratif étant le seul à en disposer, placé sous la tutelle de la DGPA qui de son côté ne dispose pas des compétences pour évoquer les sujets langue française et langue de France...

En soulignant qu'en matière de tutelle, la doctrine administrative, et la jurisprudence (Conseil d'Etat 17 janvier 1913, Congrégation des Sœurs de Saint-Régis) ont posé le principe selon lequel la tutelle sur les établissements publics ne s'exerce que dans le cadre des textes législatifs et réglementaires qui les régissent, et ne peut dépasser ce cadre légal. Ce qui implique que la délégation générale détienne de tels pouvoirs dont elle serait expressément investie à l'égard de la CILF, ce qui ne peut pas être le cas en l'état actuel. Et le fait que la CILF soit un site au sein de l'établissement public CMN ne facilite pas cette évolution.

On peut souligner que si l'insertion de la CILF au sein du CMN a été un facteur déterminant de la réussite du projet, elle complique désormais son activité, le CMN ne disposant pas de compétence en matière de promotion de la langue française, de production de spectacle, ou dans le domaine international, la CILF intervenant de fait en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Plusieurs solutions apparaissent possibles en théorie mais se révèlent peu praticables en pratique :

La création d'un GIP, procédure lourde qui associerait notamment les collectivités territoriales et ne serait sans doute pas de nature à clarifier le partage des responsabilités. Par ailleurs, un tel GIP ne bénéficierait plus du mécanisme de péréquation du CMN et perdrait l'intérêt de la mutualisation de certaines fonctions supports.

La création d'un établissement public de coopération culturelle supposerait également une initiative de collectivités territoriales et s'apparenterait de fait à un délicat transfert de compétences en matière de langue française, renvoyant par ailleurs aux difficultés précédemment identifiées, l'EPCC perdant également le bénéfice du mécanisme de péréquation et de mutualisation des fonctions supports

La création d'un service à compétence nationale, qui ne va pas dans le sens préconisé en termes d'organisation des administrations centrales, conduirait le ministère à devoir financer en direct la poursuite des aménagements dans les communs du château estimés à 45 M€ dans le cadre de la négociation qui n'a pas abouti entre le CMN et un groupe hôtelier.

La création d'un EP, dont la taille critique ne serait pas atteinte pour ce type d'établissement impliquerait des coûts importants en perdant également le bénéfice actuel de la gestion mutualisée des fonctions supports par le centre des monuments nationaux. Elle serait néanmoins de nature à créer un lien de tutelle clair et faciliterait le fonctionnement au quotidien de la CILF. Ce pourrait être un objectif à terme.

> **Recommandation N°2 : Opérer le rétablissement d'un lien de tutelle métier de la DGLFLF vers la CILF par la rédaction d'une lettre de mission spécifique qui serait adressée par la DGPA à son directeur sous couvert de la présidente du CMN. (Responsables DGLFLF et DGPA)**

c. Risques liés à l'absence d'autonomie de la délégation générale en matière de programmation et d'exécution budgétaire

Compte tenu de sa dimension, la délégation ne dispose pas de l'autonomie en matière de programmation et d'exécution budgétaire, elle se révèle totalement dépendante des gestionnaires d'un budget opérationnel de programme (BOP) du programme 361 « Démocratie culturelle et transmission des savoirs » au sein duquel ses enjeux et priorités peuvent apparaître comme secondaires.

Les agents qui suivent la programmation et la dépense ne sont pas placés sous l'autorité du délégué général, mais relèvent du secrétariat général - bureau de la qualité comptable (BQC).

Pour autant, il convient de souligner la grande complexité législative, réglementaire et pratique d'un changement de maquette budgétaire. Une telle évolution ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une loi de finances, conformément aux procédures prévues par le Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, ce qui ne semble pas le vecteur à privilégier dans le cadre d'une réorganisation interne.

Par ailleurs, détacher les crédits de la délégation générale du BOP 361, entraîne la question du point d'arrivée adapté. Ni le BOP 383 (programme de transformation de l'audiovisuel) ni le BOP 334 (livre et industries culturelles) ne semblent des réceptacles de nature à mieux répondre aux questions posées.

A minima, il serait important pour améliorer le pilotage de la politique de disposer de modalités de mesure de l'impact social réel : indicateurs de satisfaction, accès aux droits, égalité territoriale et modalités de pilotage des budgets (objectifs qualitatifs retenus). Or, en l'état, de tels indicateurs n'existent pas. L'action de la délégation gagnerait à être au moins formalisée dans un projet de service, et au travers d'une convention de service passée avec le BQC.

d. Risques en termes de ressources humaines, du fait de l'altération de l'efficacité ou de l'efficience avec lesquelles la DGLFLF remplit ses missions au regard des nouveaux enjeux

La DGLFLF est une petite organisation (22 ETPT pour un budget d'intervention de 4,1M€) qui est contrainte de s'appuyer sur un nombre important d'emplois non permanents qui sont remis en question chaque année à l'occasion de la dotation des moyens, ce qui oblige à devoir former ces personnels une partie de l'année, et à les perdre quand ils deviennent opérationnels, sans aucune garantie de renouvellement l'année suivante : trois vacataires, deux alternantes et une stagiaire, soit un quart de l'effectif. Et par ailleurs, l'observatoire des pratiques linguistiques repose sur deux agents scientifiques qui travaillent à temps partiel pour la délégation. Créé en 1999 l'Observatoire des pratiques linguistiques s'appuie sur un conseil scientifique et un directeur scientifique. Il soutient des projets ou des programmes de recherches dans le cadre d'appels à propositions thématiques ou de partenariats avec le CNRS ou les universités.

Par ailleurs, un projet de service qui actualiserait les fiches de poste permettrait utilement d'interroger l'adéquation des profils aux missions nouvelles, et adapter en conséquence un plan de formation adaptée. En contrepartie, un certain nombre d'emplois pourraient être réévalués, dans le cadre d'un accord formel d'ensemble passé avec les agents et leurs représentants des personnels.

III. LES PROPOSITIONS D'EVOLUTION

A. Une concentration de l'action de la délégation autour de six priorités…

Partant du constat que les moyens de la délégation générale ne lui permettent pas de couvrir l'ensemble du champ, et prenant en compte le fait qu'un juste équilibre doit être assuré dans l'intérêt de ses agents entre les ambitions et les moyens, le ministère aurait intérêt à repenser sa stratégie autour de ses points forts, sur lesquels par son expérience incontestable, la délégation générale a apporté une plus-value déterminante, en le complétant d'une dimension numérique, juridique et internationale plus transversale.

Le fonctionnement en mode projet qui permet de mobiliser l'ensemble des directions générales et du secrétariat général pour les parties qui les concernent, semble pouvoir être renforcé.

Cela implique en préalable de réaffirmer l'ordre des priorités pour le ministère. Dans l'absolu, il serait également utile de disposer d'une lettre de cadrage actualisée par le Premier ministre sur l'usage de la langue et son dispositif interministériel.

Face aux nouveaux enjeux, les missions prioritaires relevant de la langue française et des langues de apparaissent comme suit :

1. Assurer le rayonnement dans le monde de la langue, de la culture et de la création artistique françaises ;
2. Mettre en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'Etat destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde ;
3. Garantir l'emploi de la langue française dans les institutions et les services publics, promouvoir son usage, assurer son enrichissement. Appuyer les initiatives privées qui concourent à ces objectifs ;
4. Inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Développer leur observation, encourager leur préservation et contribuer à leur valorisation ;
5. Apporter une expertise aux projets mis en œuvre au plan interministériel pour renforcer la maîtrise de la langue française dans la société (au moyen notamment de la lutte contre l'illettrisme) ;
6. Orienter, coordonner et évaluer la politique en faveur de la langue française et de la diversité linguistique conduite par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et les établissements placés sous sa tutelle.

1. Assurer le rayonnement dans le monde de la langue, de la culture et de la création artistique françaises.

Il s'agit d'un enjeu clairement européen et francophone.

La mission estime que la priorité est d'obtenir le maintien du français en tant que langue du délibéré de la CJUE. Cela implique à la fois une action de veille et d'action auprès de la commission et de ses services, mais également une stratégie de formation au français en direction des juristes des différents pays membres de l'Union européenne, notamment ceux qui ont vocation à intervenir devant la CJUE. Si la première partie relève du service des affaires juridiques et internationales (SAJI) du secrétariat général, la seconde peut sembler conjointe entre le SAJI et la DGLFLF.

Recommandation N°3 : Etablir une stratégie d'action afin de parvenir au maintien du français en tant que langue du délibéré de la CJUE (Responsables : SG et DGLFLF)

Concernant le rayonnement de la création artistique française, la direction générale de la création artistique (DGCA) joue déjà un rôle essentiel qui gagnerait à être mieux valorisé dans les rapports d'activité de la délégation (actions de soutien à la production et à la diffusion, festival de la francophonie de Limoges…).

2. Promouvoir le français, le plurilinguisme et la diversité linguistique

Mettre en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'Etat destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde. Cette mission rejoint la précédente et est également suivie par le SAJI à l'international en lien avec la DGDCER dans les territoires.

3. Garantir l'emploi de la langue française dans les institutions et les services publics, soutenir son usage, assurer son enrichissement.

Il s'agit tout d'abord d'une mission de sensibilisation, passant par des actions de communication en direction des différents secteurs professionnels, sans être opérateur direct. Les moyens de communication ont déjà été transférés à la délégation à l'information et à la communication rattachée au secrétariat général. Cette mission est également portée par la DGMIC, notamment au moyen de la compétence livre et lecture, en lien avec les DRAC et en partenariat avec les collectivités territoriales. Ce peut être notamment le levier pour les actions de sensibilisation en direction du livre et des auteurs francophones.

Il s'agit ensuite d'assurer la coordination de la politique d'enrichissement, réalisée aujourd'hui par six agents de la délégation, auprès de la commission d'enrichissement de la langue française et des groupes d'experts.

4. Inscrire les langues de France dans les politiques de cohésion culturelle et sociale

Il s'agit notamment de développer leur observation, encourager leur préservation et contribuer à leur valorisation. Apporter une expertise aux projets mis en œuvre au plan interministériel pour renforcer la maîtrise de la langue française dans la société, au moyen notamment de la lutte contre l'illettrisme, à laquelle une dimension lutte contre l'illectronisme apparaît désormais indispensable d'associer. Il semble de nouveau que cette mission est en lien avec celles de la DGDCER, avec l'appui du réseau des DRAC dans le cadre des contrats territoriaux passés avec les collectivités territoriales.

Par ailleurs, une mission précédente de l'IGAC en novembre 2023[10] préconisait l'instauration « d'un comité de pilotage de l'illettrisme, annuel, voire biannuel, réunissant la DG2TDC (aujourd'hui DGDCER), le Service du livre et de la lecture (SLL), le Centre national du livre (CNL), les DRAC et la CILF, pour mieux connaître et coordonner l'ensemble des actions menées en matière de lutte contre l'illettrisme tant en matière de prévention que de remédiation. » La nécessité de ce pilotage demeure d'actualité, en veillant à bien lui associer une action conjointe de lutte contre l'illectronisme.

[10] *Rapport Igac n°2023-36 - novembre 2023 – implication du ministère de la culture dans la lutte contre l'illettrisme*

5. Evaluer et coordonner la politique publique

Ce volet semble insuffisamment investi, la difficulté venant notamment du caractère interministériel des actions, mais pas uniquement. Ainsi en l'état, la coordination avec le réseau des DRAC est insuffisante, le réseau des conseillers n'ayant pas été réuni de manière formelle depuis six ans.

Orienter, coordonner et évaluer la politique en faveur de la langue française et de la diversité linguistique conduite par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et les établissements placés sous sa tutelle semble indispensable. La DGDCER, en lien avec le DCAT, doit mieux investir cette mission car son service travaille en lien étroit avec ceux des DRAC Il semble important qu'un dialogue institutionnel régulier soit installé avec le réseau des DRAC.

Dans le but de mieux connaître la perception de la politique parmi la population et dans sa diversité, ainsi que ses attentes, des travaux de recherche gagneraient par ailleurs à être soutenus. Le CNRS, qui est un partenaire historique du ministère de la Culture avec lequel il partage une convention, pourrait utilement être associé aux réflexions sur le sujet.

La coordination interministérielle s'avère plus compliquée à faire évoluer. La délégation générale échange régulièrement mais de manière informelle avec des correspondants du MEAE et avec le réseau culturel français à l'étranger avec lequel elle organise des évènements ponctuels.

La délégation assure en principe le secrétariat du conseil national des langues régionales placé auprès du Premier ministre, mais il ne s'est pas réuni depuis juillet 2022.

La DGLFLF peut également s'appuyer sur un réseau de hauts fonctionnaires, désignés en principe au sein de chaque département ministériel, avec un engagement inégal selon chacun d'entre eux, et dépendant de l'investissement des ministères concernés. Composé de onze membres actuellement, il se réunit une fois par an à l'initiative de la DGLFLF, avec un ordre du jour concerté, en vue de la mobilisation et de la sensibilisation au cadre légal. Des initiatives ponctuelles sont mises en œuvre : création d'une foire aux questions (FAQ) destinée aux agents (affaires sociales) organisation d'une journée dédiée au nouveau vocabulaire à destination de l'ensemble des personnels (ministère de la Justice).

> **Recommandation N°4 : Renforcer la dimension interministérielle du travail de la DGLFLF en faisant davantage vivre le groupe des hauts fonctionnaires chargés de la langue française. S'assurer que chaque ministère désigne un haut fonctionnaire et lui adresser une lettre de mission claire, réunir au moins quatre fois par an ce réseau, dans une dynamique d'échanges d'informations montantes et descendantes. (Responsable : DGLFLF)**

Le DGLFLF représente le ministère de la Culture au sein du GIP agence nationale de lutte contre l'illettrisme, mais faute de moyens, il n'a pas vraiment pris la primauté au sein du ministère de la culture comme l'y incitait un rapport précédent de l'IGAC [11] Le sujet semble conserver toute son actualité.

Cela implique également de créer les conditions d'une réelle tutelle, en lien avec la DGPA qui exerce la tutelle du CMN, de la CILF de Villers-Cotterêts, en vue de coordonner la parole et l'action dans le domaine.

---

[11] Rapport de l'IGAC n°2023-36 *Implication du ministère de la Culture dans la lutte contre l'illettrisme* –novembre 2023.

6. Relever le défi de l'intelligence artificielle

Enfin une sixième et nouvelle mission liée au développement de l'IA et à son impact direct dans le champ des langages pourrait utilement être renforcée en lien avec le nouveau directeur de projet IA rattaché au secrétariat général, en suivi et exercice de la tutelle d'Alt-edic.

Comme le souligne le rapport annuel 2025 adressé au Parlement sur la langue française : « Les contenus en langue originale occupent une place aussi centrale que la puissance de calcul ou les algorithmes dans le développement de l'IA. La question des données disponibles (et accessibles), tant en termes de ressources que de langue, est primordiale : face à l'hégémonie des modèles anglo-saxons, d'autres modèles de collecte de données doivent impérativement être proposés pour entraîner les IA, et les alimenter de données qui reflètent le plus possible la langue française, comme la diversité des langues et des cultures, leurs références et leurs valeurs. »

De ce point de vue, les travaux du consortium – impulsés et portés par la DGLFLF – devant rassembler à terme 25 États membres de l'Union européenne, financé par la Commission, et dénommé Alliance pour les technologies des langues (Alt-edic) illustre une parfaite anticipation de ces nouveaux enjeux qui ne figurent pas de manière explicite dans la loi.

Ce dossier aux entrées multiples, gagnerait cependant à être mieux suivi et accompagné au moment de sa montée en puissance. Dans les statuts du consortium, la France disposera de deux sièges : un pour la DGE, l'autre pour le ministère de la culture, l'un et l'autre contribuant à hauteur de 300 000 € au fonctionnement de la structure. L'enjeu consistera notamment en amont des instances à harmoniser une position. Ce qui peut poser la question de la formation et de l'adaptation des profils des agents qui suivent aujourd'hui le dossier au sein de la délégation générale. (Un chef de mission, une chargée de mission, une alternante).

Outre l'enjeu numérique, le sujet sera très juridique et international, impliquant une parfaite connaissance du fonctionnement des institutions de la commission européenne. Les compétences du SAJI et du SNUM s'avèrent indispensables à mobiliser pour poursuivre la montée en puissance de ce dossier.

De nombreux sujets devront ainsi être traités dans les mois à venir afin de parvenir à la stabilisation de la gouvernance d'Alt-edic :

1) Transférer à l'un des Etats membres du consortium la fonction de président de l'association de préfiguration Alt-edic qui est exercée par le chef de la mission numérique de la DGLFLF (responsable : assemblée des membres).

2) Accompagner la création et l'installation du comité d'orientation stratégique, du conseil de surveillance (sous ensemble de l'assemblée des membres), du conseil consultatif scientifique et technique, du conseil consultatif juridique et éthique du consortium Alt-edic (responsables : les membres du consortium).

3) Définir les conditions du suivi conjoint avec la DGE de la tutelle du consortium (responsables : ministère des Finances et ministère de la Culture) ;

4) Aider le consortium à trouver des surfaces pérennes pour ses bureaux, le projet initial d'installation dans les communs du château de Villers-Cotterêts étant suspendu par le Centre des Monuments Nationaux (responsable : CMN).

Recommandation N°5 : Stabiliser la gouvernance d'Alt-edic en réglant le sujet de la présidence du consortium, de la création de ses différentes instances prévues dans les statuts, en établissant les conditions de sa

tutelle conjointe (culture et économie) et en lui trouvant des locaux pérennes. (responsables : membres du consortium, DGLFLF, DGE et CMN)

Le rôle de ce consortium est de développer des outils industriels et technologiques à partir de GML au bénéfice du plurilinguisme : « Il vise à réunir entreprises, institutions académiques et acteurs culturels dans l'exploitation des données pour une IA en français. Il s'agit de nourrir de contenus francophones des bases géantes de langage afin que l'IA "parle" aussi français. »

Encore au stade embryonnaire, cet organisme devra être accompagné dans sa nécessaire montée en puissance. Il a vocation à fédérer les initiatives de 18 Etats membres. Par ailleurs, Alt-edic envisage de reprendre la jeune pousse Compar IA, comparateur d'IA conversationnelles développé par Etalab afin de l'intégrer au projet.

B. … qui invite à examiner plusieurs scenarii d'évolution

Derrière l'apparence d'une délégation d'administration centrale, la DGLFLF, avec à sa tête un délégué nommé en conseil des ministres, ce qui lui confère de manière incontestable une autorité dans le cadre de ses échanges avec les tiers, apparaît très vite la réalité d'une petite structure composée de vingt-deux agents. La délégation ne saurait en effet avoir la dimension opérationnelle d'une direction d'administration centrale et ce déséquilibre est visible dans l'organigramme du ministère.

Il n'est pas contestable que les agents de la DGLFLF sont impliqués et investis dans l'exercice de leurs missions, qui malgré des moyens limités, contribuent à la visibilité de l'action du ministère de la Culture. Pour autant, cette énergie ne parvient pas à masquer le caractère insuffisant de la dimension interministérielle, le décalage important entre les ambitions et les moyens et l'absence de structuration autour de priorités et d'objectifs clairement identifiés.

En conséquence la mission propose ci-après d'explorer différents scenarii et d'en souligner les points forts et les limites. Il appartiendra à l'autorité politique, au regard des priorités qu'elle souhaitera assigner à la politique de la langue française et des langues de France de choisir le scenario le mieux adapté.

La mission se propose d'examiner chacun des scenarii qu'elle propose au filtre de trois critères : leur pertinence, leur faisabilité et leur acceptabilité.

1. Le scénario privilégié : un statu quo amélioré pour dépasser les fragilités de l'organisation actuelle

En l'état, la délégation n'a pas les moyens de ses ambitions et si elle remplit au mieux l'ensemble des missions qu'elle définit comme prioritaire, elle ne parvient pas à s'intégrer dans une véritable dimension stratégique.

Le *statu quo* absolu qui reviendrait à confirmer l'organisation actuelle, fruit d'un choix par défaut opéré au moment où de nouvelles missions s'ajoutaient (les langues de France) sans prendre en compte l'ensemble des dimensions majeures liées au numérique, au développement de ses réseaux, et désormais à l'intelligence artificielle, ne semblerait pas satisfaisant.

Il semble nécessaire de le compléter par un renforcement de l'action transversale et le pilotage des différentes contributions du secrétariat général et des directions générales :

- Pour la DGCA, la contribution tourne autour des missions exercées en lien avec la langue française et des langues de France, en tant que moyen d'expression libre des idées et des opinions, la création d'une manière générale contribuant au niveau international à une politique plus large de politique de souveraineté et de conviction ;
- Pour la DGDCER, c'est le programme intégrant déjà la mission langue française et langues de France, assurant une cohérence avec la cohésion sociale, l'action territoriale et la contractualisation, et l'enseignement ;
- Pour la DGMIC, au travers de son service du livre et de la lecture, mais également au moyen de l'exercice d'une tutelle dans le secteur de l'audiovisuel et des industries culturelles (actions de pédagogie et de sensibilisation à l'usage du français dans le cadre des missions de service public audiovisuelles) il s'agit de mobiliser ses leviers de promotion de la politique dans les territoires, notamment ruraux, en partenariat avec les collectivités territoriales qui exercent une compétence dans le domaine des bibliothèques, des médiathèques, d'une manière générale du livre et de la lecture ;
- Pour le secrétariat général, plusieurs services sont également concernés et doivent être également mobilisés : le haut-fonctionnaire à l'intelligence artificielle, en lien avec le service du numérique, le service des affaires juridiques et internationales, le BQC exerçant par ailleurs une prestation dans le cadre de la gestion des crédits de l'action 3 du BOP 361 ;
- Pour la DGPA enfin, au titre de l'exercice de la tutelle du CMN, de fait opérateur des politiques linguistiques au moyen de la cité de langue implantée sur le site de Villers-Cotterêts, dont les conditions de l'exercice de la tutelle devront être précisées. La tutelle exercée en lien avec la DGMIC sur la bibliothèque nationale de France permettra également de clarifier les synergies des projets menés autour de l'Intelligence artificielle.

C'est dans cette globalité d'approche que semble pouvoir être pensée une nouvelle modalité de coordination qui consisterait à créer un comité ministériel, fédérant l'ensemble des compétences de l'administration centrale, placé sous la présidence du secrétaire général, dont le secrétariat serait assuré par le DGLFLF. L'objectif de ce comité consistera à proposer la feuille de route ministérielle, à définir des priorités accompagnées d'objectifs et d'indicateurs. Ce comité aura également vocation à valider le rapport annuel sur la langue française avant transmission au Parlement.

Recommandation N°6 : Créer un comité ministériel de la langue française et des langues de France présidé par le secrétaire général et dont la DGLFLF assurera le secrétariat (Responsables : Secrétariat général et DGLFLF)

Le *statu quo* amélioré veillerait également à :

- Renforcer la dimension interministérielle du travail de la DGLFLF en faisant davantage vivre le groupe des hauts fonctionnaires chargés de la langue française. S'assurer que chaque ministère désigne un haut fonctionnaire et lui adresser une lettre de mission claire, réunir au moins quatre fois par an ce réseau et faire en sorte qu'il devient pour ses membres un groupe de référence et de partage d'expérience. Cette mission pourrait être confiée au délégué adjoint ;

- Opérer une tutelle de « contenu » sur la CILF : établir une convention prévoyant la mise en place d'instances de dialogues régulières pour permettre un calage des priorités stratégiques entre la délégation, porteuse de la politique nationale, et la cité, vitrine de cette politique. La mission recommande de le faire sur un mode

souple favorisant la fluidité des échanges, en l'inscrivant dans le cadre de la relation de tutelle qui lie le ministère – via la DGPA – au CMN ;

- Mettre en place quelques indicateurs de suivi de la politique de la langue française, quantitatifs et qualitatifs, qui pourraient figurer dans le rapport annuel au Parlement, permettrait de mesurer l'action et lui donnerait plus de visibilité ;

- Elaborer un projet de service pour la DGLFLF, en organisant la concertation, et de telle sorte que les nécessaires transversalités entre les différentes missions soient mises en évidence, de même que la nécessité de davantage s'appuyer sur les partenaires extérieurs ; le projet devra acter la nécessité de passer du faire soi-même au faire faire ou faire avec d'autres, condition d'un effet de levier indispensable compte tenu de l'ampleur des missions et de la nécessité qu'elles mobilisent largement. Le réseau des DRAC devra ainsi être plus mobilisé.

Scénario n°1 *le statu quo amélioré*

- **Pertinence** : forte
  Ce scénario permet de répondre aux principaux enjeux et faiblesses identifiés dans le fonctionnement actuel de la DGLFLF.
- **Faisabilité** : forte
  Ce scénario ne nécessite pas de moyens ou de personnel supplémentaire. Il fait le pari de la mise en réseau ou en synergie des partenaires de la délégation pour un plus grand impact.
- **Acceptabilité** : forte
  Il ne s'agit que d'ajustements à la marge de la manière de travailler de chacun et la perspective d'un travail collaboratif sur un projet de service peut se révéler très mobilisateur pour les agents.

Recommandation N°7 : Elaborer un projet de service pour la DGLFLF correspondant au scenario de statu quo amélioré, et précisant notamment les conditions de la gouvernance interne (Responsable : DGLFLF)

2. Le scénario peu convaincant du transfert de la DGLFLF au sein de la DGMIC

La question posée par la lettre de mission évoquait plus particulièrement le transfert de la DGLFLF au sein de la DGMIC. Des complémentarités existent en effet avec la direction du livre et de la lecture, et on peut imaginer un déclassement de l'actuelle délégation en service qui aurait vocation à s'intégrer au sein de cette entité, aux côtés du service du livre et de la lecture.

Dans cette hypothèse, le lien avec la filière du livre dans son ensemble – y compris dans sa dimension francophone - et le réseau décentralisé des médiathèques et des bibliothèques serait renforcé. En revanche, le chef de service perdrait de sa légitimité à intervenir en interministériel et dans les différentes instances de représentation, et il n'est pas certain que le directeur du livre ou la directrice générale pourraient s'emparer de cette mission chronophage par ailleurs. De la même manière, les missions transversales risqueraient de perdre de leur capacité à embarquer les autres directions générales.

Enfin, l'objectif du renforcement de l'animation du réseau des DRAC ne serait pas atteint, l'articulation semblant difficile à imaginer entre les deux services au moyen d'un département de la programmation des réseaux et des territoires rattachés au service du livre et de la lecture.

- **Pertinence** : faible

Ce scenario permet de répondre aux seuls enjeux liés au livre et à la lecture, lesquels, bien qu'étant stratégiques, sont loin de répondre à l'ensemble des enjeux identifiés par la mission.

- **Faisabilité** : Bonne,

Elle se limiterait à un transfert de l'actuel DGLFLF, déclassée d'administration centrale en service, dans son ensemble au sein de la direction du livre et de la lecture. La procédure classique pour ce genre de modification impliquerait une concertation préalable avec les personnels et leurs représentants, une étude d'impact et une modification de l'arrêté de composition de la DGMIC. Un poste de directeur d'administration centrale se retrouverait disponible pour le cas échant envisager une autre modification d'organigramme.

- **Acceptabilité** : très faible,

Les agents de la DGLFLF risqueraient de mal vivre ce qui pourrait être considéré comme un déclassement, et qui réduirait leur capacité à intervenir de manière transversale, tant en interministériel qu'au sein du ministère.

3. Le scénario complexe d'un renforcement du mode projet autour du secrétariat général

La problématique d'ensemble portée par la délégation générale a évolué et elle paraît désormais concerner une dimension « langage » dans son ensemble, sans que ni le français et les langues de France, ni les langages nouveaux et l'IA ne s'imposent comme une dominante. Ce dont le ministère a désormais besoin, c'est d'une expertise globale et transversale autour de ces deux sujets stratégiques.

Les dimensions internationales, juridiques et numériques s'imposent comme des priorités, sans toutefois épuiser le sujet.

La question de l'avenir de la langue française, vecteur de la francophonie, se jouera dans des instances internationales et sur le terrain du droit (c'est le sujet évoqué plus haut du maintien du français comme langue du délibéré de la CJUE). Face au développement des outils de l'intelligence artificielle, c'est également sur le terrain du droit communautaire et du droit national que se décidera la mise en place de mesures de prévention d'une hégémonie de l'anglo-saxon, ou du moins de sa variante internationale appauvrie, le *globish*.

Avec l'apparition de l'intelligence artificielle, la question de la langue devient d'autant plus centrale : afin de permettre le traitement de données au moyen des GML chaque mot doit être converti en vecteur multidimensionnel qui capture non seulement son sens, mais également ses relations sémantiques avec d'autres mots. Ce qui permet à l'algorithme d'opérer ensuite des rapprochements, et d'en améliorer la qualité par le nombre considérable d'entraînements préalable. Une telle approche comporte d'importants biais culturels, un modèle principalement entraîné dans une langue privilégiera la vision culturelle attachée à celle-ci.

D'où la nécessité de disposer d'une langue vivante, solide, évoluant avec son époque et ses enjeux, mais conservant néanmoins son identité propre.

Dans ce contexte, un mode projet, le plus transversal possible, allant plus loin que le scénario du statu quo amélioré demeure envisageable.

La délégation évoluerait au sein de l'organigramme à un endroit où elle pourrait faire appel à l'ensemble des expertises : ceux de la langue française et des langues de France, ceux de l'intelligence artificielle, ceux du droit, mais également ceux de l'éducation artistique,

l'avenir plus que jamais posant la question de l'esprit critique et de la culture générale pour évoluer dans de bonnes conditions dans un monde dominé par des technologies d'intelligence artificielle.

En revanche, son statut particulier d'administration centrale ne doit pas entretenir l'illusion qu'elle serait en mesure de traiter seule l'ensemble du champ. Ce n'est pas le cas, et compte tenu de ses effectifs limités – qui ne sont pas ceux d'une administration centrale de droit commun – elle ne peut pas le faire. Bien au contraire, c'est la mobilisation transversale de l'ensemble des compétences du ministère qui est de nature à couvrir l'ensemble du champ.

Dans ce scénario, elle perdrait son statut de direction d'administration centrale pour devenir un service.

La proposition de la création d'un comité ministériel faite dans le scénario du statu quo amélioré semble également indispensable dans ce scénario.

Le directeur de la délégation disposerait d'une lettre de mission signée par le ministre, déclinant les priorités proposées par le comité ministériel, incluant une vocation interministérielle pour ce qui concerne l'emploi du français, en lien avec le réseau interministériel des hauts-fonctionnaires.

Le directeur de la CILF disposerait de son côté d'une lettre de mission spécifique qui lui serait adressée par la DGPA sous couvert de la présidente du CMN, et qui veillerait à l'articulation avec la DGLFLF.

Dans ce scénario, il ne semblerait pas nécessaire de découper l'actuelle DGLFLF, qui pourrait intégrer en un bloc le secrétariat général à une place à définir. Toutefois, cela irait à l'encontre de l'évolution récente de l'organigramme du ministère qui a consisté au contraire à retirer du secrétariat général l'exercice direct de politiques publiques autres que les missions support.

- **Pertinence** : forte

Ce scenario permet de répondre aux principaux enjeux touchant au numérique, à l'international, au juridique et renforce le caractère transversal de l'action. Toutefois, la politique perdrait en visibilité interministérielle en perdant son délégué général.

- **Faisabilité** : faible

Ce scenario implique de relancer des procédures de réorganisation de l'organigramme du ministère, alors que d'autres demeurent en cours.

- **Acceptabilité** : faible

Les personnels et leurs représentants pourraient estimer qu'il s'agit d'un « déclassement » de la délégation qui perdrait son statut de direction d'administration centrale. De la même manière, les partenaires extérieurs – notamment ceux associés aux politiques de défense et d'enrichissement de la langue française - pourraient juger que cette réorganisation témoigne d'une priorité moindre accordée à la politique publique.

4. Deux autres scenarii ont été examinés mais apparaissent peu praticables : le retour à Matignon et la décentralisation

a. L'hypothèse d'un retour du rattachement direct aux services du Premier ministre ne semble pas d'actualité

La vocation interministérielle de la DGLFLF n'est pas contestable. Une fois encore, la faiblesse de ses moyens et son poids relatif dans les échanges interministériels ne lui permettent pas d'exercer cette mission de manière satisfaisante. Les succès constatés ont reposé à chaque fois sur la bonne volonté du département ministériel concerné et aucune garantie de pérennité ne peut être assuré.

D'autres départements ministériels sont fortement concernés par la compétence : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche, affaires étrangères, européenne et francophonie...

Il existe certes – comme précédemment évoqué - un réseau de hauts fonctionnaires au sein de chaque département ministériel.

L'animation de ce réseau gagnerait à être renforcé, mais une fois encore les moyens actuels de la délégation et son positionnement rendent improbables sa mise en œuvre pratique.

Cette option de retour en gestion directe par le Premier ministre semble devoir être écartée du fait qu'elle ne dépend pas de la seule décision du ministère de la culture, et qu'elle implique une lourde procédure administrative de création d'un emploi de délégué interministériel.

b. Tout comme l'hypothèse de transfert de la compétence aux collectivités territoriales semble devoir être écartée

Partant du constat que de nombreuses collectivités territoriales sont concernées par le sujet des langues de France, certaines témoignant d'un réel engagement (illustré par le développement de pactes linguistiques régionaux), il pourrait être imaginé un transfert de la compétence.

L'idée séduisante sur le principe concernant les langues régionales rencontre néanmoins plusieurs difficultés majeures.

Tout d'abord, la faiblesse de l'enveloppe qui accompagnerait ce transfert (une part à définir des 4 M€) ne donnerait pas des leviers suffisants à la collectivité d'accueil pour exercer pleinement la mission dont elle recevrait la charge.

Par ailleurs, en découpant la compétence, ne serait pas réglée la question du bon positionnement de la mission pour les sujets tenant à la défense de la langue, son enrichissement et sa protection face au développement du numérique.

Enfin, il serait compliqué de désigner une collectivité chef de file, le sujet se présentant sous des formats et des priorités très contrastés selon les régions.

CONCLUSION

La langue française et les langues de France sont des sujets au cœur de grands enjeux politiques contemporains - les migrations, l'installation rapide des intelligences artificielles dans le quotidien de chacun, le poids croissant des échanges de biens et de services sur un marché mondialisé et en partie dématérialisé, la capacité à vivre ensemble et à se comprendre, - et il est légitime de s'interroger sur la meilleure manière de les faire vivre dans le cadre des politiques publiques culturelles, lui-même en interrogation.

Il ressort de l'analyse conduite par la mission que la France a su se doter d'un service d'administration centrale chargé de ces questions, la DGLFLF, qui est bien identifié par ses partenaires extérieurs, et récemment d'une vitrine au démarrage réussi : la CILF de Villers-Cotterêts.

Les différents entretiens et l'analyse des documents recueillis ont confirmé la dimension interministérielle de cette délégation et l'utilité d'une mise à jour de ses objectifs au regard à la fois du caractère prioritaire de ses enjeux mais également de la réalité des moyens dont elle dispose, la lettre de mission ouvrant la réflexion à de nombreux champs en interrogeant les multiples facettes de l'outil « DGLFLF» dans ses missions et ses moyens, sa dimension interministérielle, sa relation avec les autres directions générales et les établissements publics dont ils exercent la tutelle, avec les services déconcentrés et les collectivités territoriales.

Les conditions semblent ainsi réunies pour confirmer cette politique publique de la langue française et des langues de France comme vecteur du droit de penser sans contrainte et du droit d'interroger sans restriction, et pour illustrer – au-delà de sa dimension interministérielle – le caractère éminemment culturel d'une langue vivante, solide rempart face au consentement généralisé au *globish*.

L'expertise sur laquelle elle doit s'appuyer – notamment en termes internationaux, juridiques, numériques, mais également de cohésion sociale - étant répartie au sein de l'ensemble de l'organigramme de l'administration centrale, l'hypothèse d'un rattachement au sein de la DGMIC, voire d'une autre direction générale, ne parviendrait pas à épuiser l'ensemble des problématiques identifiées, que seul un mode projet le plus transversal possible paraît de nature à pouvoir aborder avec efficacité.

C'est donc dans ce sens, après avoir interrogé les différents scénarios ouverts, que la mission préconise d'orienter la réponse stratégique, qu'une étude d'impact et une concertation ultérieure viendront utilement éclairer dans sa déclinaison pratique.

Après avoir rappelé le contexte et les enjeux de la construction progressive de la politique publique, et partant du constat que la DGLFLF ne parvient pas à s'imposer comme le pilote de l'ensemble des actions de l'Etat destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la langue, de la culture et de la création artistique françaises, la mission suggère de retenir six priorités d'action et de privilégier une piste interne de réorganisation de nature à renforcer l'indispensable action transversale.

Enfin, la mission, convaincue des synergies à développer entre la DGLFLF et la CILF, considère qu'un nouveau souffle est nécessaire pour afficher résolument que ce dispositif a pour objectif principal de susciter le désir de la langue française, en France et partout dans le monde, physique et numérique, tout en valorisant le capital humain que représentent les langues régionales.

Les moyens consacrés à ces politiques de la langue et des langues étant ceux d'une administration réduite mais très experte, la mise en réseau et les effets de levier et

d’entraînement sont prioritaires et c’est à l’aune de cette méthode qu’un projet de service doit être construit, en réinterrogeant certaines actions pour donner toute l’ampleur à la coopération plus qu’à la production directe.

C’est cette conviction qui conduit la mission à privilégier la piste d’ajustements fins, peu coûteux en énergie transformatrice et de nature à démultiplier l’action de la DGLFLF.

IV. PERSONNES RENCONTREES

MINISTERE DE LA CULTURE :

FLEUR D'HARCOURT
Conseillère technique
Conseillère livre, lecture, langue française et langues de France au cabinet de madame la ministre de la Culture

LUC ALLAIRE
Secrétaire général
Secrétariat général

STEPHANE LAGIER
Secrétaire général adjoint
Secrétariat général

FLORENCE PHILBERT
Directrice générale
Direction générale des médias et des industries culturelles

NAOMI PERES
Directrice générale
Direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche

BERTRAND-PIERRE GALEY
Inspecteur général des affaires culturelles
Correspondant Culture réseau des Hauts-fonctionnaires à la langue de France

PAUL DE SINETY
Délégué général à la langue française et aux langues de France
Délégation générale à la langue française et aux langues de France

PAUL PETIT
Délégué général adjoint à la langue française et aux langues de France
Délégation générale à la langue française et aux langues de France

EDOUARD GEOFFROIS
Directeur
Consortium Alliance pour les technologies des langues (Alt-edic)

QUENTIN JAGOREL
Directeur
DRAC Bretagne

ENORA OULC'HEN
Conseillère pour la langue française et les langues de France
DRAC Bretagne

CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

FRANÇOIS DECOSTER
Conseiller régional
Vice-président culture

UNIVERSITE

BERNARD CERQUIGLINI

Universitaire

Ancien directeur de l'institut national de la langue française (CNRS), ancien recteur de l'agence universitaire de la francophonie, ancien délégué général à la langue de France et aux langues françaises

INSTITUT DE FRANCE

JEAN-MATHIEU PASQUALINI

Directeur du cabinet du secrétaire perpétuel

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

KEVIN RIFFAULT

Directeur général

PAUL RONDIN

Directeur de la Cité internationale de la langue française

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

THOMAS LABEY

CGT culture

JEAN-PAUL LEONARDUZZI

CGT culture

FRANCK GUILLAUMET

CGT culture

PAUL GERNIGON

CFDT culture

STEPHANE WERCHOWSKI

CFDT culture

CEDRIC DELVAINQUIERE

FSU

V. GLOSSAIRE

TERMES	DEFINITIONS
Alt-edic	L'Alliance pour les Technologies des langues (Alt-edic) a été inaugurée par la ministre de la Culture et la ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique le 20 mars 2025. Cette alliance européenne – sous forme de consortium - vise à fédérer des données linguistiques et multimodales pour développer des modèles de langage innovants tout en préservant la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.
Arcom	Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
ARPP	Autorité de régulation professionnelle de la publicité
BOP	Budget opérationnel de programme
BQC	Bureau de la qualité comptable
CILF	La Cité internationale de la langue française est un lieu culturel consacré à la langue française et aux cultures francophones, administré par le centre des monuments nationaux.
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNL	Centre national du livre
Compar IA	Jeune pousse du numérique, comparateur d'IA conversationnelles développé par la Direction Interministérielle du Numérique et le ministère de la Culture pour améliorer la qualité des modèles francophones et lutter contre les biais culturels
DCAT	Département de la coordination de l'action territoriale
DGCA	Direction générale de la création artistique
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDCER	Direction générale à la démocratie culturelle, aux enseignements et à la recherche
DGE	La direction générale des Entreprises (DGE) est une direction de l'administration publique française, rattachée au ministère de l'Économie et des Finances.
DGLFLF	Délégation générale à la langue française et aux langues de France
DGMIC	Direction générale des médias et des industries culturelles
DGPA	Direction générale des patrimoines et de l'architecture
DGRI	Direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
DICOM	Délégation à l'information et à la communication

DLF	Défense de la langue française - association française dont l'objectif est la défense et le rayonnement de la langue française au niveau national et international
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
FAQ	Foire aux questions
GML	Grand modèle de langage : modèle génératif qui, à partir de grands volumes de données textuelles, calcule des probabilités des enchaînements de jetons textuels en vue de la génération automatique de texte ou de code informatique.
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
Langu IA	Nom donné au comparateur d'IA conversationnelles proposé par le service du numérique du ministère de la Culture, qui a intégré le projet Compar IA
MEAE	Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
MESR	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
OIF	Organisation internationale de la francophonie
SAJI	Service des affaires juridiques et internationales
SLL	Service du livre et de la lecture
UE	Union Européenne

VI. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE LA DGLFLF 63

ANNEXE 2 : LOI N° 94-665 DU 4 AOUT 1994 RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE 64

ANNEXE 3 : LOI N° 2021-641 DU 21 MAI 2021 RELATIVE A LA PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES REGIONALES ET A LEUR PROMOTION 69

ANNEXE 4 : LISTE DES LANGUES DE FRANCE 73

ANNEXE 5 : ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2009 RELATIF AUX MISSIONS ET A L'ORGANISATION DE LA DELEGATION GENERALE A LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE 75

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DE LA DGLFLF

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

ORGANIGRAMME

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE
Paul DE SINETY
536 70

Conseillère pour l'action territoriale auprès du délégué général
Claire EXTRAMIANA
535 47

Chargée de mission auprès du délégué général
Linda MARCHETTI
535 07

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL ADJOINT
Paul PETIT
536 90

Assistante de direction
RH et affaires transverses
Catherine GORY
536 71

Mission Emploi et diffusion de la langue française
Mélissa FORT, 535 93

Secrétariat : **Christilla BELPORO**, 536 86

Chargés de mission
Emploi du français dans la société : Jean-Christophe BONNISSENT, 536 61
Emploi du français dans le secteur public : Laure GONNET, 536 84
Affaires juridiques : Mireille DESTRIBATS, 535 74
Plurilinguisme, français dans le monde, Francophonie : Claire -Lyse CHAMBRON, 536 64

Mission Développement et enrichissement de la langue française
Étienne QUILLOT, 536 01

Secrétariat : **Flora SOTER**, 536 95

Terminologues
Julie ANDREU, 536 54
Nathalie LANCKRIET, 536 58
Valerio EMANUELE, 535 22

Chargée de mission
Promotion de la terminologie officielle : Emmanuelle BÉDÉCARRASBURU, 536 93

Mission Maîtrise de la langue et action territoriale
Claire EXTRAMIANA, 536 86

Secrétariat : **Corinne Bernadette BELLEJAMBE**, 536 73

Chargée de mission
Action culturelle et langue française : Perrine BALBAUD, 536 69

Mission Langues de France et Outre-mer
Priscilla GUSTAVE-PERRON, 536 62

Secrétariat : **Christilla BELPORO**, 536 86

- **Observatoire des pratiques linguistiques**

Chargés de recherche
Olivier BAUDE
Valelia MUNI TOKE

Mission Langues et numérique
Thibault GROUAS, 535 90

Secrétariat : **Christilla BELPORO**, 536 86

Chargée de mission
Technologies, recherche et innovation : Lucie GIANOLA, 534 43

Mission Sensibilisation et développement des publics
Annick LEDERLÉ, 536 81

Secrétariat : **Corinne Bernadette BELLEJAMBE**, 536 73

ANNEXE 2 : LOI N° 94-665 DU 4 AOUT 1994 RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022

NOR : MCCX9400007L

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-345 DC en date du 29 juillet 1994,

Article 1

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément

fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.

Article 2

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Article 3

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Article 4

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

Article 5

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 35 (V)

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations et à exécuter intégralement hors du territoire national. Pour l'application du présent alinéa, sont réputés exécutés intégralement hors de France les contrats portant sur la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et qui relèvent, pour leur exécution, d'une juridiction étrangère.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Article 6

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Article 7

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

• Modifie Code du travail - art. L121-1 (AbD)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes

• Modifie Code du travail - art. L122-35 (M)

• Modifie Code du travail - art. L122-37 (AbD)

• Crée Code du travail - art. L122-39-1 (AbD)

• Crée Code du travail - art. L132-2-1 (AbD)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes

• Modifie Code du travail - art. L311-4 (M)

Article 11 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V)

I. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

II. (paragraphe modificateur).

Article 12

A modifié les dispositions suivantes

• Crée Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 20-1 (M)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes

• Modifie Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 24 (Ab)

• Modifie Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 28 (M)

• Modifie Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 33 (M)

Article 14

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Article 16

Modifié par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 29

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code.

Article 17 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 107

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.

Article 18 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 107

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article 19

A modifié les dispositions suivantes

• Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-14 (V)

Article 20

La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 21

Modifié par LOI n°2021-641 du 21 mai 2021 - art. 3

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur.

Article 22

Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Article 23

Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au Journal officiel.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 2.

Article 24

La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles 1er à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

François Mitterrand

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Édouard Balladur

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Charles Pasqua

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre Méhaignerie

Le ministre des affaires étrangères, Alain Juppé

Le ministre de l'éducation nationale, François Bayrou

Le ministre de l'économie, Edmond Alphandéry

ANNEXE 3 : LOI N° 2021-641 DU 21 MAI 2021 RELATIVE A LA PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES REGIONALES ET A LEUR PROMOTION

NOR : MENX2012548L

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/5/21/MENX2012548L/jo/texte

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/5/21/2021-641/jo/texte

JORF n°0119 du 23 mai 2021

• Titre Ier : PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES (Articles 1 à 6)

• Titre II : ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES (Article 7)

• Titre III : SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL (Articles 8 à 11)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES (Articles 1 à 6)

Article 1

Le second alinéa de l'article L. 1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi rédigée « l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Article 3

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21.-Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

Article 4

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.]

Article 5

L'article L. 372-1 du code de l'éducation est abrogé.

Article 6

Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Titre II : ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES (Article 7)

Article 7

La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-2.-Sans préjudice de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'Etat et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. »

Titre III : SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL (Articles 8 à 11)

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.]

Article 10

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Article 11

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'Etat, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de

bénéficier, pour les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage immersif de la langue régionale, de contrats simples ou d'association avec l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mai 2021.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Éric Dupond-Moretti

La ministre de la culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2021-641.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2548 ;

Rapport de M. Paul Molac, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2654 ;

Discussion et adoption le 13 février 2020 (TA n° 408).

Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 321 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Monique de Marco, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 176 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 177 (2020-2021) ;

Discussion et adoption le 10 décembre 2020 (TA n° 32, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3658 ;

Rapport de M. Paul Molac, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 4035 ;

Discussion et adoption le 8 avril 2021 (TA n° 591).

Conseil constitutionnel : Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 publiée au Journal officiel de ce jour.

ANNEXE 4 : LISTE DES LANGUES DE FRANCE

Liste établie sur la base du rapport réalisé en 1999 par Bernard Cerquiglini, et actualisée au fil des ans.

alsacien ; basque ; breton ; catalan ; corse ; flamand occidental ; francique (sous ses différentes formes : francique luxembourgeois, francique mosellan, francique rhénan) ; francoprovençal ; langues d'oïl : bourguignon-morvandiau, champenois, franc-comtois, gallo, lorrain, normand, picard, poitevin-saintongeais, wallon ; occitan (sous ses différentes formes : auvergnat, gascon, languedocien, limousin, provençal, vivaro-alpin) ; parlers du Croissant ; parlers liguriens.

Outre mer

- Antilles

créole guadeloupéen ; créole martiniquais ; créole de Saint-Martin

- Guyane

arawak ; créole guyanais ; hmong ; kali'na ; nenge (sous ses différentes formes : aluku, ndyuka, pamaka) ; palikur ; saamaka ; sranan tongo ; teko ; wayampi ; wayana

- La Réunion

créole réunionnais

- Mayotte

mahorais (shimaore), kibushi

- Nouvelle-Calédonie

Grande Terre

ajië ; arhâ ; arhö ; caac ; cèmuhî ; dialectes de Voh-Koohnê (bwatoo, haeke, haveke, hmwaeke, hmwaveke, vamale, waamwang) ; drubéa ; fwâi ; hamea-tîrî ; jawe ; neku ; nêlêmwa-phwaxumwââk ; nemi ; numèè-kwényï ; nyelâyu ; 'ôrôê ; paicî ; pije ; pwaamei ; pwapwâ ; sîshëë ; tayo ; xârâcùù ; xârâgùrè ; yuanga-zuanga.

Îles Loyauté

drehu ; fagauvea ; iaai ; nengone

- Polynésie-française

Archipel de la Société

tahitien.

Archipel des Marquises

marquisien.

Archipel des Tuamotu

langue des Tuamotu.

Archipel des Gambiers

mangarévien.

Archipel des Australes

langue des Îles Australes (sous ses différentes formes : langue de Ra'ivavae, langue de Rimatara, langue de Rurutu, langue de Tupua'i) ; langue de Rapa.

- Wallis et Futuna

wallisien ; futunien

*

Il convient d'ajouter six langues non territoriales, issues de l'immigration historique et parlées par des citoyens français depuis plusieurs générations : arabe dialectal maghrébin, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish.

ANNEXE 5 : ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2009 RELATIF AUX MISSIONS ET A L'ORGANISATION DE LA DELEGATION GENERALE A LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 janvier 2020

NOR : MCCB0922703A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 modifié instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française ;

Vu le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale en date du 3 septembre 2009,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 17 décembre 2012 - art. 1

Missions générales.

Placée sous l'autorité du ministre chargé de la culture, la délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs.

Elle veille à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation.

Elle veille à inscrire la maîtrise de la langue dans les politiques culturelles et apporte son expertise aux projets mis en œuvre au plan interministériel pour renforcer la maîtrise de la langue française dans la société.

Elle oriente, coordonne et évalue la politique en faveur de la langue française et de la diversité linguistique conduite par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et les établissements placés sous sa tutelle.

Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'Etat destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde.

Article 2 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 janvier 2020 - art. 1

Modifié par Arrêté du 23 avril 2019 - art. 1

Organisation

La délégation générale à la langue française et aux langues de France comprend :

— la mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française ;

— la mission du développement et de l'enrichissement de la langue française ;

— la mission de la maîtrise de la langue et de l'action territoriale ;

— la mission des langues et du numérique ;

— la mission de la sensibilisation et du développement des publics.

Le délégué général a autorité sur l'ensemble des structures qui composent la délégation générale. Il est assisté d'un délégué général adjoint.

Article 3 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 janvier 2020 - art. 1

Mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française.

La mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française :

— veille, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés, à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française, notamment la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et élabore le rapport annuel au Parlement prévu par cette loi ;

— met en place ou encourage les actions en faveur de la langue française dans les différents secteurs de la vie sociale et celles visant à y promouvoir le plurilinguisme ;

— contribue aux initiatives en faveur du français dans le monde et dans les organisations internationales ;

— participe à la promotion de la diversité linguistique en Europe et dans le monde, notamment en favorisant le développement de la traduction.

Article 4 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 janvier 2020 - art. 1

Mission du développement et de l'enrichissement de la langue française.

La mission du développement et de l'enrichissement de la langue française :

— anime et coordonne, en concertation avec les institutions partenaires, le dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française et assure le secrétariat de la Commission générale de terminologie et de néologie ainsi que la diffusion de ses travaux ;

— veille à la présence et à la diffusion de la langue française dans les travaux des organismes de normalisation et les technologies de l'information et de la communication ;

— participe aux actions de coopération en terminologie au niveau européen ;

— contribue, en liaison avec les services et organismes concernés, aux actions relatives à la qualité du langage administratif et à l'évolution de la langue.

Article 5 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 janvier 2020 - art. 1

Modifié par Arrêté du 17 décembre 2012 - art. 3

Mission des langues et du numérique.

La mission des langues et du numérique

— contribue à mettre les technologies numériques au service de la politique de la langue, notamment l'emploi, l'enrichissement et la maîtrise du français, ainsi que le développement du multilinguisme ;

— apporte son expertise sur les enjeux linguistiques de la politique numérique conduite par le ministère chargé de la culture et par les autres départements ministériels ainsi que par les acteurs concernés au plan national comme international ;

— assure une veille sur les outils propres à connaître, mesurer et valoriser la place des langues dans l'univers numérique.

Article 6 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 janvier 2020 - art. 1

Mission des langues de France.

La mission des langues de France :

— contribue au développement et à la valorisation des langues de France ;

— coordonne au sein du ministère chargé de la culture les travaux liés à la conservation, la constitution et la diffusion de corpus en français et en langues de France ;

— assure l'observation des pratiques linguistiques, avec le concours des administrations et des milieux de la recherche compétents.

Article 7 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 janvier 2020 - art. 1

Modifié par Arrêté du 17 décembre 2012 - art. 4

Mission de la sensibilisation et du développement des publics.

La mission de la sensibilisation et du développement des publics :

— met en œuvre les actions de promotion de la langue française et de la diversité linguistique prises à l'initiative du ministère chargé de la culture ou auxquelles celui-ci prend part ;

— développe des outils d'information en rapport avec les missions de la délégation générale
— participe dans le domaine de la langue française et des langues de France aux actions de communication interne et externe du ministère chargé de la culture.

Article 8 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 23 avril 2019 - art. 2

Bureau des affaires générales et financières.

Le bureau des affaires générales et financières assure la gestion des moyens humains, budgétaires, matériels et informatiques de la délégation générale, en liaison avec le secrétariat général du ministère chargé de la culture.

Article 9

Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 13 janvier 2010.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 11 septembre 2003 - art. 9 (VT)

Article 11

Exécution.

Le délégué général à la langue française et aux langues de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2009.

Frédéric Mitterrand



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

3, rue de Valois
75001 Paris
Tel 01 40 15 80 00
www.culture.gouv.fr